

ACTE DE BASE

Notaire Etienne Taymans à Evere

02 juin 1966

Immeuble à Evere,
Square Servaes Hoedemaekers 21.

R 117/1966

19/11/57
57/11/2.
17/30 ouvert

L'an mil neuf cent soixante six

Le deux juin

Par devant Nous, Etienne Taymans, notaire de résidence à
Evere-Bruxelles

A Comparu :

La Société Anonyme " ENTREPRISES AMELINCKX " dont le siège
est établi à Anvers, Dambruggestraat n°306 - 308

Issue de la transformation de la Société de Personnes à Re-
ponsabilité limitée " ENTREPRISES AMELINCKX ", suivant acte
avenu le vingt neuf décembre mil neuf cent soixante cinq de-
vant le notaire Paul Smet à Anvers, publié aux annexes du
Moniteur Belge du quatorze janvier mil neuf cent soixante six
sous le numéro II63, constituée originairement sous la forme
de Société de Personnes à Responsabilité Limitée et sous la
raison sociale de " Entreprises Générales François Amelinckx"
suivant acte passé devant le notaire Van Migem à Anvers, le
dix mai mil neuf cent trente huit, publié aux annexes du Mo-
niteur Belge du vingt neuf mai suivant sous le numéro 8848
feuille et dont l'ancienne raison sociale a été changée en la raison
sociale actuelle suivant acte passé devant le notaire Albert
Van Winckel à Anvers, le vingt quatre mars mil neuf cent cin-
quante huit, publié aux annexes au Moniteur Belge du douze
avril suivant sous le numéro 7II7 et dont les statuts ont été
modifiés en dernier lieu suivant acte passé devant le notaire
Van Winckel à Anvers le dix huit janvier mil neuf cent soixan-
te trois, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du
trente janvier suivant sous le numéro 2203.

Ici représentée par Monsieur Louis Tassoul, architecte,
demeurant à Ixelles, Place Eugène Flagey n°28, en suite d'une

délégation de pouvoirs lui conférés par le Conseil d'adminis-
tration aux termes d'un acte avenu le vingt neuf dé-
cembre mil neuf cent soixante cinq devant le notaire Paul Gau-
vers, publié aux annexes au Moniteur Belge du quatorze
vier mil neuf cent soixante six sous le numéro II65.
au surplus se porte fort pour elle.

Laquelle comparante, représentée comme dit est, en vertu de son
statut immobilier qui fait l'objet des présentes, Nou-
quis d'acter ce qui suit:

Chapitre I.-

Exposé Préalable

La Société comparante est actuellement propriétaire du
bien ci-après décrit:

Section I.- Situation et description

Commune d'EVERE

Un terrain à bâtir sis à proximité de la rue Jean Baptiste Bauwens, cadastré section D numéro I9 P - I9 Q - I9 N - I8 S - I8 B2 (partie) - 24 D et section B n°273 D (partie) contenant en superficie d'après titre et mesurage cinquante deux ares septante trois centiares douze décimilliaries, nant ou ayant tenu à la Commune d'Evere et à la Société nationale des Chemins de Fer Belges ou à leurs ayants droits respectifs.

Plan

Tel au surplus que ce terrain se trouve repris et figuré sur un plan avec procès-verbal de mesurage qu'en a dressé le dix-sept février mil neuf cent soixante quatre Monsieur Decourt, géomètre juré, demeurant à Machelen, lequel plan est demeuré annexé à un procès-verbal d'adjudication définitive clôturé le vingt huit octobre mil neuf cent soixante quatre.

quatre par le notaire Etienne Taymans à Evere-Bruxelles.

Section 2.- Origine de Propriété

La Société comparante est propriétaire du bien préédicté par transfert de l'universalité des biens actifs et passifs formant le patrimoine de la Société de Personnes à Responsabilité Limitée " ENTREPRISES AMELINCKX " à la société anonyme " ENTREPRISES AMELINCKX " aux termes de l'acte de transformation de la société reçu le vingt neuf décembre mil neuf cent soixante cinq par le notaire Paul Smet à Anvers, publié aux annexes au Moniteur Belge du quatorze janvier mil neuf cent soixante six sous le numéro II63.

*une feuille
publique*

La Société de Personnes à Responsabilité Limitée " ENTREPRISES AMELINCKX " était propriétaire du bien préédicté pour l'avoir acquis de Monsieur Alfred Joannes Georgius Vermandel, professeur et de son épouse Madame Joséphine Elisabeth Braem demeurant ensemble à Louvain aux termes d'un acte avenu le dix décembre mil neuf cent soixante quatre devant le notaire Etienne Taymans à Evere-Bruxelles, transcrit au troisième bureau des Hypothèques à Bruxelles le vingt deux décembre mil neuf cent soixante quatre volume 5885 numéro 16.

Monsieur Alfred Joannes Georgius Vermandel et son épouse Madame Joséphine Elisabeth Braem étaient propriétaires du dit bien pour leur avoir été adjugé dans une vente publique à la requête de la Commune d'Evere et clôturée le vingt huit octobre mil neuf cent soixante quatre par acte du notaire Etienne Taymans à Evere-Bruxelles, transcrit au troisième bureau des Hypothèques à Bruxelles le deux décembre mil neuf cent soixante quatre volume 5890 numéro 7.

La Commune d'Evere était propriétaire du dit bien pour l'avoir acquis:

PARTIE de la Société Anonyme " Société Immobilière et de Participations Industrielles SIMPARY " à Molenbeek suivant acte avenu le neuf juillet mil neuf cent cinq trois devant Monsieur Franz Guillaume, Bourgmestre de la Commune d'Evere, transcrit au troisième bureau des Hypothèques à Bruxelles le vingt quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt trois volume 4317 numéro 14.

La S.A. " Société Immobilière et de Participations Industrielles SIMPARY " prénommée était propriétaire du dit terrain pour l'avoir acquis de 1^e Monsieur Louis de Valkeneer administrateur de Sociétés à Bruxelles, 2^e Monsieur Alfred Dekoster, agent de change et son épouse Madame Helena Ackens, sans profession à Evere et 3^e Monsieur François Meyst, architecte et son épouse Madame Sylvie Ressejaen sans profession à Schaerbeek, suivant acte avenu le vingt six juin mil neuf cent trente cinq devant les notaires Gabriel Swolfs à Bruxelles et Joseph Staessens à Schaerbeek, transcrit au troisième Bureau des Hypothèques à Bruxelles le vingt juillet mil neuf cent trente cinq volume 2479 numéro 10 PARTIE de l'Etat Belge, suivant acte avenu le dix septembre mil neuf cent soixante quatre devant Monsieur Paul Ghys, Receveur des Domaines, à Bruxelles, enregistré et transcrit au troisième bureau des Hypothèques à Bruxelles le vingt cinq mars mil neuf cent soixante quatre volume 5777 numéro 15.

L'Etat Belge en était propriétaire depuis plus de trente ans.

PARTIE de 1^e Madame Rosina Heymans, sans profession, veuve de Monsieur Jan Baptist Stroobant, agriculteur, à Evere.

que F.

Madame Lucia Heymans, sans profession, veuve de Monsieur Gustaaf Van Bocklaer, à Evere, 3^e Madame Rosalia Heymans, sans profession, épouse de Monsieur Jacobus Rydams, jardinier, demeurant ensemble à Evere et 4^e Mademoiselle Anna Heymans, ménagère, demeurant à Evere, suivant acte avenu le vingt cinq août mil neuf cent cinquante trois devant Monsieur Franz Guillaume, Bourgmestre de la Commune d'Evere, transcrit au troisième Bureau des Hypothèques à Bruxelles le deux septembre mil neuf cent cinquante trois volume 4322 numéro 30. Cette partie de terrain appartenait depuis plus de trente ans à Monsieur Frans Heymans et à son épouse Madame Elisabeth Verschaeren, en leur vivant demeurant à Evere.

*une feuille
brouillée*

Ces deux derniers sont décédés intestat à Evere lui le dix janvier mil neuf cent cinquante et un et elle le vingt sept septembre mil neuf cent quarante, laissant pour seuls et uniques héritiers leurs quatre enfants: 1^e Madame Jan Baptist Stroobants-Heymans, 2^e Madame Van Bocklaer-Heymans, 3^e Madame Rydams-Heymans et 4^e Mademoiselle Anna Heymans, tous prénommés.

*Bruxelles
approuvé*

PARTIE de 1^e Madame Anna Catharina De Koster, sans profession veuve de Monsieur Luciaan Puttemans à Evere, 2^e Monsieur Frans Puttemans, époux de Madame Barbara Verdoodt, agriculteurs à Evere, 3^e Madame Elisa Puttemans, sans profession, épouse de Monsieur Arthur Delangen à Evere et 4^e Madame Joanna Puttemans, sans profession, épouse de Monsieur Antonius Heulaerts à Haren, suivant acte avenu le vingt huit juin mil neuf cent soixante devant Monsieur Franz Guillaume, Bourgmestre de la Commune d'Evere, transcrit au troisième bureau des Hypothèques le neuf juillet mil neuf cent soixante volume

5217 numéro 15.

Cette partie de terrain appartenait originairement plus de trente ans, à la communauté d'acquêts établissant leur contrat de mariage avenu le quatre avril mil neuf cent cinq devant le notaire Hislaire Groensteen, alcken, ayant existé entre Monsieur Luciaan Puttemans et épouse Madame Anna Catharina De Koster.

Monsieur Luciaan Puttemans est décédé intestat à Evidix huit septembre mil neuf cent quarante huit laissant sous réserve des droits revenant à son épouse survivante Madame Anna Catharina De Koster, pour seuls et uniques tuteurs ses trois enfants étant 1^o Monsieur Frans Puttemans 2^o Madame Arthur Delaing-Puttemans et 3^o Madame Antonia Heularts-Puttemans.

PARTIE de la Fabrique d'Eglise Saint Vincent à Evere, acte d'échange avenu le neuf mai mil neuf cent soixante un devant Monsieur Franz Guillaume, Bourgmestre de la Ville d'Evere, transcrit au troisième bureau des Hypothèques de Bruxelles le seize mai mil neuf cent soixante et un volume / numéro I.

La Fabrique d'Eglise Saint Vincent à Evere était propriétaire de la dite parcelle de terrain depuis plus de trente ans.

Section 3.^e Conditions spéciales

A l'acte de vente dont question ci-dessus reçu par le notaire Etienne Taymans à Evere-Bruxelles le vingt huit octobre mil neuf cent soixante quatre se trouve annexé le cahier général des charges établi le vingt février mil neuf cent soixante quatre par la Commune d'Evere pour la vente du d

rain communal et dont il est extrait littéralement ce qui suit:

Article I.-

La commune d'Evere vend ce terrain dans l'intention et sous la condition expresse que l'acquéreur y érige des constructions, conformément aux dispositions des règlements communaux aux prescriptions du présent cahier des charges, aux clauses spéciales insérées dans le procès-verbal d'adjudication et au plan particulier d'aménagement n°6 approuvé par Arrêté Royal du huit février mil neuf cent cinquante sept.

Tout acquéreur du terrain vendu par la Commune d'Evere renonce expressément à l'aliéner sans l'autorisation préalable expresse et écrite du Collège des Bourgmestre et Echevins aussi longtemps que n'aura pas été érigé sur ce terrain un bâtiment ou ensemble de bâtiments considéré par le dit Collège comme étant achevé et en état d'être livré à sa destination normale et comme occupant une superficie et un volume suffisants.

L'autorisation prévue ci-dessus devra être demandée par lettre recommandée à la poste, avec accusé de réception.

La demande d'autorisation sur laquelle il n'aurait pas été statué dans les cinq mois de sa réception sera réputée accueillie.

En accordant l'autorisation, le Collège peut la subordonner à l'insertion, dans l'acte d'aliénation autorisé, de clauses propres à sauvegarder les droits et intérêts de la Commune, entre autres le respect par le nouvel acquéreur de toutes les clauses énoncées au présent article.

La Commune pourra également, en refusant l'autorisation, déclarer vouloir exercer le droit, qu'elle se réserve et que

l'acquéreur lui reconnaît expressément ici, de racheter le terrain en remboursant à l'acquéreur, en un seul paiement le prix par lui payé à la Commune ainsi que ses déboulois pour frais de son acquisition.

Toutefois, lorsqu'au moment de l'adjudication du terrain vendu par la Commune, l'acquéreur aura déclaré son intention d'affecter, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1^{er} article 577 bis du Code Civil (Loi du 8 juillet 1920) copropriété indivise et comme sol à l'usage commun des étages ou parties d'étages d'une maison appartenant à propriétaires distincts, affectation à réaliser avant que les bâtiments à construire ne soient rendus habitables, les dispositions précédentes du présent article, sauf son deuxième alinéa ne seront pas applicables aux cessions de droits à vis sur le terrain consenties par l'acquéreur en réglement de son prédict projet d'affectation.

... Article 5. -

Le terrain se vend et sera transmis à l'acquéreur dans l'état où il se trouve au moment de l'adjudication définitive avec toutes les servitudes actives, passives et autres qui il pourrait être avantagé ou grevé, le tout aux risques et périls de l'acquéreur, sans recours contre la commune débardeuse.

... Article 2. -

a) Conditions urbanistiques prévues au plan particulier d'aménagement n°6 approuvé par A.R. du 8.2.1957.

Article 3. - Limite du plan particulier

Cette limite indique la partie du territoire communale laquelle la destination du sol et des prescriptions urbanistiques ont été déterminées.

Article 2.-

Seules les limites existantes des parcelles sont figurées au plan et ceci uniquement à titre indicatif.

Article 3.-

Les prescriptions du Règlement Communal sur les Bâtisses restent d'application. En cas de contradiction entre les dispositions graphiques et le texte des prescriptions, les premières dont d'application.

Les dispositions du présent plan ne préjudicent pas de l'application des règlements et servitudes légales d'utilité publique existants ou à venir, issus de législations particulières.

Article 4.- NOTE IMPORTANTE

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, des dérogations aux prescriptions ci-dessus, concernant la hauteur, la largeur, la profondeur et la forme générale des constructions ainsi que l'inclinaison et le genre des toitures peuvent être accordées par le Ministre des Travaux Publics et de la Reconstruction ou de son délégué.

Article 5.- Limite antérieure des bâtiments

La façade principale de chaque bâtiment sera obligatoirement construite sur la ligne de front de bâtisse.

Article 6.- Limite extrême et latérale des bâtiments à étage (§)

Ces limites comprennent le gabarit maximum dans lequel les façades postérieure et latérale des bâtiments à étage(s) peuvent être érigés.

Article 7.- Limite extrême et latérale des bâtiments sans étage

Ces limites comprennent le gabarit maximum dans lequel les

façades postérieure et latérale des bâtiments sans que
peuvent être érigés.

Article 8.- Limite des zones de destination

Cette limite démarque les diverses zones de destination.

Article 9.- Zone : Square et zones de repos

Ces parcelles sont réservées à l'aménagement de squares et de zones de repos; des plantations y sont prévues.

Article 10.- Zone: Terrains de sport et de jeux

Ces parcelles sont réservées à l'aménagement de terrains de jeux pour les enfants; des plantations y sont prévues.

Article 11.- Zones réservées aux bâtiments à destination publique

Ces parcelles sont réservées aux bâtiments publics du Communal avec son extension, des bâtiments administratifs etc... ainsi qu'une école communale.

Article 12.- Zone de construction d'habitations, fermes et zone de petite industrie ou artisanale (zone mixte)

Le Règlement Communal sur les Bâtisses reste d'application pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les prescriptions urbanistiques ci-dessous.

a) Destination: Cette zone est destinée uniquement à la résidence aux maisons de commerce, et aux garages. Cependant, aux endroits mentionnés au plan de destination, des industries à caractère artisanal seront autorisées. Il peut cependant être admis, les établissements dont les événements suivants: danger d'explosion, bruits assourdissants, émanations.

b) Les Bâtiments en ordre fermé sont autorisés exclusivement dans les limites figurées au plan.

Il est cependant possible d'y édifier des bâtiments

dre semi-ouvert, pour autant que ces dispositions respectent la bonne ordonnance de l'ensemble; l'usage de cette latitude devra faire l'objet d'une décision du Collège échevinal et la Direction de l'Urbanisme; ces bâtiments devront être érigés conformément aux conditions particulières qui seront imposées par ces Administrations et sur avis conforme du Ministre des Travaux Publics et de la Reconstruction ou de son délégué.

c) Lotissements. Il appartient à l'Administration Communale de décider si les parcelles destinées à la bâtiſſe doivent être soumises à relotissement. Dans ce cas, les nouvelles parcelles mesureront au minimum 6.00m à l'alignement; les limites latérales des dites parcelles seront tracées perpendiculairement sur l'alignement, et ce sur une longueur au moins égale à celle prévue comme profondeur maximum de construction indépendamment de l'application des autres prescriptions du plan.

Les lotissements qui ne font pas l'objet de prescriptions particulières déterminées au plan de destination seront soumis préalablement à l'approbation de l'Administration Communale.

d) Les hauteurs des bâtiments. Elles devront correspondre au nombre d'étages et aux hauteurs figurés au plan de destination. Néanmoins, s'il n'est pas fait usage du gabarit maximum pour les bâtiments principaux, des annexes à simple rez-de-chaussée pourront être érigées suivant les modalités de l'article I2. j.

Lorsque la hauteur des bâtiments est comprise entre un maximum et un minimum, le décrochage entre deux immeubles contigus ne pourra excéder 1.30m.

Toutefois, l'Administration Communale pourra, et conformément au avis du Ministre des Travaux Publics et de la Reconstruction ou de son délégué, lorsqu'elle le jugera nécessaire, de sauvegarder l'aspect esthétique de l'ensemble, déterminer la hauteur des bâtiments pour chaque cas d'espèce, restant entre les hauteurs minima et maxima imposées.

Compte tenu de la hauteur qu'il présenteront les bâtiments riverains des carrefours avenue H. Conscience/chaussée Haecht et rue J.B. Bauwens/chaussée de Haecht, ainsi que leur position dans le paysage, il est strictement déconseillé d'aménager des terrasses sur lesquelles les usagers pourront faire sécher le linge, de manière visible de la voirie.

e) Les façades principales et latérales d'une même construction visibles depuis la voirie publique seront construites avec l'aide des mêmes matériaux, autant en ce qui concerne leur forme que leur tonalité.

La même prescription s'applique aux parties de murs en élévation sur les toitures contigües, les saouches dépendantes, murets, visibles de la voirie publique. Les balcons et loggias sont autorisés, ils devront répondre aux prescriptions du Règlement Communal sur les Bâtisses.

Les façades postérieures ne peuvent être cimentées, conduites, elles seront construites en briques rejointoyées avec un bel aspect ou en éléments de ton clair.

f) Matiériaux. Pour toutes les constructions à ériger dans cette zone, les matériaux à employer sont les suivants:

- pierres naturelles, blanche, bleue ou reconstituée;
- grès ou moellons;
- briques de parement de couleur comprise entre le rouge et le ton cuir;

~ éléments préfabriqués de ton clair.

Pour les immeubles à usage commercial, il sera autorisé d'employer pour la hauteur du rez-de-chaussée des matériaux brillants, vitrifiés, polis, vernissés, émaillés, pierreux, ligneux, et métalliques.

Toutefois, l'Administration Communale pourra, et sur avis conforme du Ministre des Travaux Publics et de la Reconstruction ou de son délégué, lorsqu'elle le jugera nécessaire afin de sauvegarder l'aspect esthétique de l'ensemble, déterminer la nature et la tonalité des matériaux à employer.

g) L'esthétique des bâtiments, fera l'objet d'une recherche architecturale au sujet de laquelle l'Administration Communale pourra se prononcer, ceci afin de garantir un certain rythme dans la disposition d'ensemble.

Publicité. Le placement de panneaux-réclames ou publicitaires sera soumis à l'appréciation de l'Administration Communale, qui statuera au sujet de leur aspect esthétique.

Les façades principales seules peuvent porter des inscriptions réclames destinées à faire connaître les produits fabriqués ou vendus dans l'immeuble même. Ces inscriptions ne pourront, en aucun cas dépasser un dixième de la superficie totale de la façade.

h) Toitures. Les toitures seront établies en plate-forme ou à versants inclinés à 40° à déterminer par l'Administration Communale suivant les cas d'espèce. Dans les cas où les immeubles sont couverts de plate-formes, il sera autorisé de construire un étage supplémentaire, en recul sur la façade principale et inscrit dans un gabarit tracé à 45° . Ce gabarit est élevé sur la ligne de hauteur maximum de la façade principale déterminée suivant prescriptions de l'article 12,

d).

La hauteur maximum de cet étage en recul est limitée à 3.20m.

i) Corniches: Si des corniches sont prévues, la ~~surface~~ ^{longueur} sera de 0.55m sur l'alignement ou le front bâti. La ~~surface~~ ^{longueur} est fixée à 0.30m.

S'il n'est pas prévu de corniches, les façades seront terminées par un attique en pierres de même nature que celles utilisées pour les façades. Afin de sauvegarder l'esthétique de l'ensemble, l'Administration Communale réservera le droit, et sur avis conforme du Ministre des Travaux Publics et de la Reconstruction ou de son délégué, de statuer sur le type de couronnement à prévoir (corniche ou attique).

j) Zone de constructions en annexe: Les annexes destinées à caractère résidentiel auront une hauteur maximum de 3.70m, toiture comprise, mesure prise depuis le niveau du rez-de-chaussée.

Les toitures seront établies en plate-forme.

Les annexes seront accouplées et leur largeur ne pourra pas dépasser la moitié de la largeur de la façade postérieure du bâtiment principal.

Les façades des annexes seront construites à l'aide des mêmes matériaux que ceux employés pour la façade postérieure des bâtiments principaux.

k) Zone de bâtiments arrières: (voir limites des zones de destination au plan).

Destination: Réservée aux constructions à destination petite industrie ou artisanale (zone mixte).

Les façades des arrière-bâtiments seront reconstruites

aide des mêmes matériaux que ceux employés pour la façade postérieure du bâtiment principal.

Les hauteurs maxima des arrière-bâtiments sont fixées comme suit:

I°) Zone I. La hauteur est limitée à 4.50m. au-dessus du niveau moyen naturel du sol. Cette partie de bâtiment doit être couverte en terrasse.

Il est cependant autorisé de prévoir une surélévation, inscriptible entre deux plans verticaux élevés depuis deux lignes tracées parallèlement aux limites mitoyennes latérales, et à une distance de 3.00m. Cette surélévation ne peut dépasser 10.00m de hauteur au-dessus du niveau moyen naturel du sol.

2°) Zone II. La hauteur est limitée à 7.00m au-dessus du niveau moyen naturel du sol. La surélévation décrite au paragraphe I° ci-dessus est aussi autorisée dans cette zone; elle y est limitée à la hauteur de 10.00m au-dessus du niveau moyen naturel du sol.

Les façades arrières des arrière-bâtiments, visibles de la voie publique, des squares ou de la plaine des jeux présenteront un bel aspect esthétique.

I.) Zone de cours et jardins. Cette zone est réservée uniquement à l'aménagement de jardins, de cours et d'espaces libres.

Dans les parcelles peu profondes les arbres seront d'une variété ne dépassant pas 4.00m de hauteur.

Dans les parcelles de plus de 20.00m de profondeur, les variétés d'arbres peuvent dépasser les 4.00m de hauteur.

Les arbres à hautes tiges seront plantés à plus de 8.00m de distance de toute construction.

Clôtures. Dans cette zone, les clôtures en maçonnerie, plaques de béton armé ou en treillis monté sur piquets, talliques ou en béton armé sont autorisées. La hauteur de ces clôtures ne pourra toutefois dépasser 2.20m depuis le niveau naturel du sol.

La nature de la clôture sera déterminée par l'Administration Communale suivant chaque cas d'espèce.

Dans toute la zone d'habitations, fermée ou semi-ouverte (zone mixte) les parties arrières de chaque parcelle clôturées au moyen de haies vives de 1.60m maximum de hauteur, lorsqu'elles seront visibles de la voie publique, squares ou de la plaine de jeux. Ces haies seront établies conformément aux prescriptions de l'article I3, I).

m) Zone de recul

Destination. Cette zone est réservée exclusivement à l'aménagement de jardinets gazonnés (pelouses)

Les clôtures entre parcelles seront réalisées à l'aide d'une haie vive de 1.00m de hauteur maximum ou en murets en moellons ou de pierre naturelle, de maximum 0.60m de hauteur.

Les arbres à haute tige sont exclus; cependant, si il s'agit de cacher à la vue des pignons aveugles existants derrière de la voie publique, il y a lieu de planter des buissons, des arbustes et même des arbres à haute tige.

Les trottoirs dallés seront établis de telle manière que les arbres plantés sur la voie publique soient respectés.

L'établissement d'une rampe d'accès pour garages est autorisé, la pente ne peut dépasser 0.25m par mètre couvert.

Les clôtures à front de rue seront construites en maçonnerie ou en pierre naturelle sur une hauteur de 0.40 à 0.60m recouvertes de dalles. Derrière les murets, il sera permis

une haie vive de 0.90m de hauteur.

Article I3.- Zone d'habitations, semi-ouvertes

a) Destination. Zone réservée à la résidence, avec tolérance de magasins et de maisons de commerce.

Les groupes d'habitations et les différentes distances entre bâtiments ou voiries sont indiquées au plan.

b) Profondeur des bâtiments. Les profondeurs des bâtiments, indiquées au plan sont valables exclusivement pour les rez-de-chaussée. La profondeur maximum des bâtiments aux étages est limitée partout à 12M sauf dans les cas spéciaux qui seront tranchés par l'Administration Communale.

c) Lotissements. Mêmes prescriptions que celles de l'article I2, c.

d) Les hauteurs des bâtiments seront celles correspondant au nombre d'étages ou aux hauteurs indiquées au plan de destination.

Néanmoins, le nombre d'étages et la hauteur moyenne choisis par le premier constructeur dans un des groupes devront être respectés par les autres constructeurs, dans l'intérêt du groupe considéré.

e) Les façades principales et latérales seront construites en mêmes matériaux, tant en ce qui concerne leur nature que leur couleur.

Cette même prescription est applicable aux parties de murs en surélévation sur les toitures voisines, les souches de cheminées, murets, etc... visibles de la voie publique.

Les balcons et loggias sont autorisés; ils doivent répondre aux prescriptions du Règlement Communal sur les Bâtisses.

Les façades postérieures ne peuvent être cimentées, ni enduites; elles seront construites en briques rejointoyées de

bel aspect.

Si les façades postérieures sont visibles de la place publique, de la plaine des jeux ou des squares, l'Administration Communale pourra exiger qu'elles soient construites avec les mêmes matériaux que ceux employés en façade principale.

f) Matériaux

Pour tous les bâtiments à ériger dans cette zone, les matériaux à mettre en œuvre seront les suivants:

- la pierre naturelle, blanche ou bleue, la pierre tuée;
- la brique rugueuse ou semi-rugueuse comprise entre le blanc, cuir et rouge;
- les éléments préfabriqués de ton clair.
- le moellon et le grès.

S'il s'agit de magasins ou de maisons de commerce, il sera prévu, sur la hauteur du rez-de-chaussée, l'application des matériaux suivants: tous produits brillants, vitrifiés, polis, vernissés, émaillés, pierreux, ligneux et métalliques.

Toutefois, l'Administration Communale pourra, lorsqu'elle jugera nécessaire pour sauvegarder l'aspect esthétique de l'ensemble, déterminer la nature et la tonalité des matériaux à employer.

g) Esthétique des bâtiments. Mêmes prescriptions que celles de l'article I2, g.

h) Toitures: Les bâtiments seront recouverts d'une couverture en tuiles rouges non vernies, à deux versants parallèles et alignement, chaque versant étant de pente uniforme et faite et la corniche.

La pente des toitures sera de 40%.

Les groupes de maisons seront terminés par des toitures.

croupes, dont les versants seront également inclinés à 40°.

Pour les maisons indiquées par la mention " 1 et 2 étages " il sera néanmoins autorisé de prévoir des lucarnes en bois ou en maçonnerie en saillie sur les versants de la toiture, et pour autant que ces ouvrages répondent aux prescriptions suivantes:

- 1°) les joues latérales des lucarnes devront être éloignées de chaque limite mitoyenne, d'au moins 0.50m;
- 2°) si la lucarne est maçonnée, la corniche de la façade sera interrompue sur la largeur de la maçonnerie en surélévation;
- 3°) la corniche des lucarnes, aussi bien le long de leurs faces latérales que de leur façade principale, aura une saillie de 0.30m et une hauteur de 0.20m.

i) Corniches. Dans tous les cas, les corniches sont prévues en saillie sur la façade principale. Hauteur; 0.26m. Saillie: 0.40m.

feuille

j) Zone de constructions en annexe.

Mêmes prescriptions que celles de l'article I2, j.

k) Tous tableaux réclames ou publicitaires sont interdits.

l) Zone de cours et jardins

10. Le premier paragraphe de l'article I2, l reste d'application.

Clôtures.

Les seuls types de clôtures autorisés sont ceux en fils de fer tendus, ou en grillage-treillis; montés sur piquets métalliques, en béton ou en bois.

Une haie vive de 1.60m de hauteur maximum, un muret de 0.30m de hauteur maximum au-dessus du sol est également autorisé.

Tous ces ouvrages sont à établir sur les limites nes.

Les murs en maçonnerie ne sont autorisés qu'en ment des pignons mitoyens, sur une longueur maximum mesurée depuis la façade postérieure du bâtiment

L'emploi de clôtures en plaques de béton est interdit.

m) Zone de recul

Mêmes prescriptions que celles de l'article I2, m.

n) Zone pour garages (boxes) privés.

Cette zone est exclusivement réservée à la construction de boxes privés. Ils seront construits en briques identiques à celles employées pour le bâtiment principal et présentent une hauteur maximum de 2.75m, couronnement compris.

Les toitures seront établies en plate-forme.

Article I4. - Zone de constructions à destination commerciale (Shopping Center)

a) Destination. Zone de construction réservée principalement à la création de magasins et de maisons de commerce. Les habitations privées y sont cependant tolérées. Ne peuvent cependant être admis les établissements dont les inconvénients sont; danger d'explosion, bruits assourdisants, émanations.

b) Les bâtiments en ordre fermé y sont autorisés, également suivant les dimensions et surfaces déterminées au titre de destination.

Les bâtiments en ordre discontinu peuvent cependant être érigés pour autant que ces dispositions répondent à l'ordonnance de l'ensemble. L'usage de cette latitude peut faire l'objet d'une décision du Collège Echevinal et de la Direction de l'Urbanisme.

Ces bâtiments devront être érigés d'après les prescriptions spéciales qui seront imposées par ces Administrations.

c) Lotissements:

Mêmes prescriptions que celles de l'article I2, c)

d) Hauteur des bâtiments:

Mêmes prescriptions qu'à l'article I2, d); le dernier paragraphe est supprimé.

e) Construction. Si le premier constructeur d'une parcelle incluse dans cette zone, prévoit un auvent ou une galerie, les autres constructeurs dans le groupe considéré, seront tenus de suivre le même procédé, suivant le cas, et de respecter les dimensions qui ont été données à ces éléments.

Les auvents feront saillie sur l'alignement ou le front bâti obligatoire, de 2.20m au moins et de 3.00m au plus, indépendamment des restrictions imposées par le Règlement Communal sur les Bâtisses. Ils auront une hauteur moyenne libre de 3.00m au moins, dans chacun des groupes considérés.

Les galeries. La façade antérieure des galeries sera établie sur l'alignement ou le front bâti obligatoire; le passage libre mesurera au moins 2.50m de largeur. La hauteur libre sera comprise entre 3.50m et 4.00m, mesurés depuis le niveau moyen du trottoir.

f) Les façades principale, latérales et postérieure d'une même construction sont soumises aux prescriptions de l'article I2, e).

g) Matériaux:

Mêmes prescriptions que celles de l'article I2, f).

h) Esthétique:

Mêmes prescriptions que celles de l'article I2, g).

i) Toitures.

Mêmes prescriptions que celles de l'article I2,
j) Corniches.

Mêmes prescriptions que celles de l'article I2,
k) Zone pour constructions en annexe.

Mêmes prescriptions que celles de l'article I2,
l) Zone de bâtiments arrière.

Mêmes prescriptions que celles de l'article I2,
m) Zone de cours et jardins.

Mêmes prescriptions que celles de l'article I2,
Article I5.- Zone de constructions d'habitations

a) Destination. Zone réservée à la construction d'
d'habitations avec tolérance de magasins et de magasins
commerce.

b) Les constructions ne sont autorisées que suivant
dimensions et superficies déterminées au plan de destination.

c) Lotissements. Les lotissements qui ne font pas l'objet
de prescriptions particulières déterminées au plan de desti-
nation seront soumis préalablement à l'approbation de l'ad-
ministration Communale.

d) Les hauteurs des bâtiments et le nombre d'étages
ceux déterminés au plan de destination. Pour les bâti-
ments à 10 étages d'élévation, la façade principale du bâti-
ge sera établie à 2.50m en recul du front bâti obligatoirement.

e) Toutes les façades d'une même construction sero-
nt construites en mêmes matériaux, tant en ce qui concerne la
structure que leur couleur. Cette même prescription s'applique
aux murs en surélévation sur les toitures, les souches, les
minées, murets, etc... visibles depuis la voie publique.

f) Construction. Les bâtiments groupés autour de la
voie publique à l'est de l'Hôtel Communal pourront comprendre

auvents ou des galeries. Ces ouvrages devront répondre aux prescriptions de l'article I⁴, e).

Compte tenu de la hauteur que présenteront les bâtiments ainsi que de leur position dans le paysage, il est strictement défendu d'aménager des terrasses sur lesquelles les usagers pourraient faire sécher le linge, de manière visible de la voie publique.

g) Matériaux. Pour tous les bâtiments à ériger dans cette zone, les matériaux à mettre en œuvre sont les suivants:
- pierres naturelles, bleue, blanche ou pierres reconstituées
Toutes les façades de ces immeubles seront revêtues de matériaux de tonalités claires et vives, à l'exclusion de tous produits à teintes grisâtres ou neutres. Tous ces matériaux devront être soumis à l'Administration Communale, pour agréation préalable.

Pour les parties à usage commercial, et ce sur la hauteur du rez-de-chaussée, il pourra être fait emploi des matériaux brillants, vitrifiés, polis, vernissés, émaillés, pierreux, ligneux ou métalliques. Tous ces produits sont soumis à l'agréation préalable de l'Administration Communale.

h) L'esthétique des constructions, groupées autour de la place publique à l'est de l'Hôtel Communal devra être conçue architecturalement de telle manière que ladite place forme un ensemble harmonieux.

L'Administration Communale se prononcera au sujet de la valeur esthétique des projets introduits, et se réserve le droit d'imposer elle-même un genre architectural déterminé.

Publicité.

Mêmes prescriptions que celles de l'article I², g).

i) Toitures. Les toitures seront établies en plateaux. Toutes les façades seront recouvertes au moyen de corniches ou d'attiques en pierre, suivant les nécessités du caractère architectural utilisé.

j) Zone de cours et jardins:

Cette zone est réservée exclusivement aux espaces verts. Aucune clôture, sous quelque forme que ce soit, ne pourra y être placée. Seuls les trottoirs pourront y être aménagés suivant les indications du plan de destination.

b) Conditions spéciales:

Les constructions ainsi que leurs abords devront être conformes au plan particulier d'aménagement n°6, approuvé par Arrêté Royal du 8.2.1957. Il y a lieu en outre de respecter les conditions suivantes:

Implantation des bâtisses:

Les constructions seront implantées dans les gabarits garantissant au plan des conditions urbanistiques, joint au procès-verbal de mesurage. Les trois bâtiments devront faire l'objet d'une seule demande de bâtir et devront être construits tous deux d'un seul tenant.

Hauteur des bâtisses:

Les bâtiments devront avoir les hauteurs indiquées dans les conditions urbanistiques, joint au procès-verbal de mesurage.

Aspect des bâtisses:

Les constructions devront présenter un caractère architectural dont le Collège échevinal jugera. Toutes les façades latérales et postérieures presenteront une unité qui concourt à réaliser un ensemble parfait. Elles seront édifiées en matériaux naturels ou de qualité comparable.

lège jugeant) de tonalité claire dominante. Les façades à front de la place publique devront obligatoirement comporter des balcons ou terrasses.

L'aspect du couronnement des immeubles, sera spécialement soigné; les cages d'ascenseurs, souches de cheminées, seront reprises dans une pergola ou dans un autre motif architectural de façon à offrir à l'œil une silhouette aussi nette que si la toiture était entièrement dégagée.

Il ne pourra être prévu qu'une seule antenne de télévision par groupe d'immeubles, c.à.d. une antenne collective.

Le chauffage central au combustible liquide est autorisé à condition de prévoir des épurateurs de fumée à chaque centrale de chauffage.

Garages pour voitures:

Le niveau le plus bas du bâtiment (sous-sols ou rez-de-chaussée) sera obligatoirement réservé à la construction d'emplacements pour voitures automobiles.

ne feuille
L'accès vers les garages et parkings devra obligatoirement se faire par la voirie privée. Aucun autre accès que celui prévu au plan des conditions urbanistiques ne sera autorisé.

Voiries et parkings:

Les voiries, trottoirs, rampes et parkings indiqués au plan des conditions urbanistiques, joint au croquis du procès-verbal de mesurage, sont obligatoires et doivent être construits suivant les règles de l'art et en matériaux durs.

Le plan terrier, plan des profils en long et en travers, plan des ouvrages d'arts ainsi que le cahier des charges de ces travaux doivent être soumis au Collège échevinal pour approbation en même temps que les plans de constructions.

L'acquéreur établira une clôture le long du talus du chemin

fer, clôture qui devra être agréée par la S.N.C.F.B. commune.

Les eaux de pluie ou autres ne pourront en aucun évacuées vers le chemin de fer.

Le raccordement à l'égout de l'ensemble des immeubles voiries prévus à construire par le constructeur à un endroit situé entre les points A et B indiqués des conditions urbanistiques.

Les trottoirs situés dans le domaine public seront tenus par les soins de la commune aux frais du propriétaire de même que les raccordements d'égouts.

Les voiries, trottoirs, rampes ainsi que les parkings sol, indiqués au plan des conditions urbanistiques doivent être construits et maintenus même en cas d'après vente tuelle.

Niveaux.

Les niveaux de repère de 55.00m, 56.70m, 57.00m et 57.30m indiqués au plan des conditions urbanistiques, joints au verbal de mesurage doivent être respectés et serviront de base pour l'étude de l'ensemble à construire.

Dans le cas où des cables, canalisations ou autres installations nécessaires à l'exploitation du chemin de fer se trouvent dans le terrain vendu, l'acquéreur surportera les frais de déplacement de ces installations.

L'acquéreur ne pourra rien changer à la nature du sol, au nivelllement du terrain sans autorisation préalable et de la S.N.C.F.B.. Il ne pourra y pratiquer de fouilles, blais ou excavations aux abords de la ligne de chemin de fer ni entamer des travaux d'aménagement de construction d'autres sans avoir obtenu l'autorisation écrite et préalable

de la S.N.C.F.B. ou autrement qu'aux conditions déterminées par cette autorisation. Les plans y relatifs devront par conséquent être soumis à l'approbation de la S.N.C.F.B. préalablement au commencement de tous travaux.

Les "conditions spéciales" énumérées ci-devant complètent les prescriptions urbanistiques du plan particulier d'aménagement n°6.

.... Article 19.

Dans un délai de quatre ans, du jour de la passation de l'acte définitif, l'acquéreur devra avoir érigé et mis sous toit sur l'ensemble du terrain des constructions répondant à toutes les conditions prescrites par les présentes. Dans le même délai de quatre ans, la zone de recul devra être clôturée en façade et latéralement.

Article 20.

En cas d'inexécution des conditions imposées, l'acquéreur est tenu de verser à la Commune, à titre de pénalité et sans préjudice de tous autres dommages-intérêts:

a) une somme égale à CINQ POUR CENT du prix d'adjudication du terrain, si les bâtiments ne sont pas sous toit, ou la zone de recul clôturée, dans le délai stipulé à l'article 19.

Une pénalité égale à DIX POUR CENT du même prix d'adjudication sera due, en outre, à l'expiration de chaque année suivante de retard.

b) une somme égale à DIX POUR CENT du prix d'adjudication, si l'acquéreur ne respecte pas toutes et chacune des conditions imposées quant aux constructions et clôtures.

Cette stipulation ne préjudicie en rien du droit de la commune de poursuivre l'acquéreur devant les tribunaux compétents pour le contraindre à rendre les constructions édifiées con-

formes aux dites conditions imposées.

c) une somme égale à deux fois l'excédent du prix de vente sur le prix d'achat à la commune, sans que cette indemnité puisse, en aucun cas, être inférieure à la moitié de la différence entre le prix d'achat et le prix de vente; d) le premier relatives à la revente du bien et au droit de réclamation de la commune ou en cas de refus de passer la convention portant rachat par la commune, le tout sans préjudice du droit de celle-ci de faire annuler la revente faite en vertu des dites dispositions et droits et de faire déclarer le remboursement par justice, pour tenir lieu d'acte de revendication.

Les diverses pénalités dont question au présent article ne sont encourrues de plein droit par la seule échéance de la vente, sans sommation de mise en demeure; elles ne pourront, sous aucun prétexte, être considérées comme comminatoires.

Article 27.

Toutes les prescriptions ci-dessus sont applicables à l'acquéreur et à ses successeurs et à leurs ayants cause.

L'acte préappelé du notaire Etienne Faymans à Evere dans les belles en date du vingt huit octobre mil neuf cent soixante quatre contient en outre les stipulations suivantes:

La vente a lieu sous les charges et conditions rappelées dans les anciens titres de propriété et spécialement sous les conditions figurant dans l'acte préappelé avenu le dix sept juillet mil neuf cent soixante quatre devant Monsieur Paul Govaert Receveur des Domaines à Bruxelles pour autant qu'elles soient encore d'application, savoir:

.... Conditions particulières:

Paragraphe Ier - L'acquéreuse s'engage à établir à son profit le long de la ligne du chemin de fer, une clôture laquelle

devra être agréée par la Société Nationale des Chemins de Fer Belges

Paragraphe 2 - Dans le cas où des câbles ou autres installations nécessaires à l'exploitation du chemin de fer se trouvent dans les terrains vendus par les présentes, l'acquéreur supportera les frais de déplacement de ces installations.

Paragraphe 3 - Sans préjudice des dispositions légales relatives à la police des chemins de fer et notamment de la loi du vingt cinq juillet mil huit cent nonante et un, l'acquéreur ne pourra rien changer à la nature du sol ni au niveau du terrain sans l'autorisation préalable et spéciale de la Société Nationale des Chemins de Fer Belges.

Elle ne pourra y pratiquer de fouilles, déblais ou excavations aux abords de la ligne de chemin de fer, ni entamer des travaux d'aménagement, de construction ou autres sans avoir obtenu l'autorisation écrite et préalable de la Société Nationale des Chemins de Fer Belges ou autrement qu'aux conditions déterminées par cette autorisation. Les plans y relatifs devront par conséquent être soumis à l'approbation de la Société Nationale des Chemins de Fer Belges, préalablement au commencement de tous travaux.

Paragraphe 4 - Les eaux de pluie et autres ne pourront en aucun cas être évacuées vers le chemin de fer.

La Société comparante déclare vouloir se soumettre à ces conditions qui permettent la réalisation du présent acte de base, dont une copie sera remise à la Commune d'Evere et la passation des actes de vente des magasins, appartements et emplacements parking intérieurs et extérieurs pour voitures faisant partie de l'ensemble immobilier régi par le présent acte de base, sous la condition que les acquéreurs de ces

éléments s'engagent solidairement à l'exécution de toutes les obligations, clauses et conditions imposées par la commune d'Evere à la Société comparante.

Tous acquéreurs de magasin, appartement, emplacement pour voiture sont subrogés par le seul fait de la signature de leur acte d'acquisition dans tous les droits et obligations de la Société comparante à l'égard de la commune d'Evere; maîtres de l'ouvrage pour le parachèvement des éléments qu'ils ont acquis, ils devront procéder dans les délais fixés par la Commune d'Evere terminer les travaux à peine des sanctions ci-dessus énumérées.

CHAPITRE II.

Acte de base.

La Société comparante a entrepris sur le terrain en question la construction d'un immeuble à magasins et à appartements multiples, composé de trois blocs, dénommés respectivement bloc I, bloc II et bloc III, d'un seul tenant.

Cet immeuble comporte

1. Dans le Bloc I. : un niveau en second sous-sol, un niveau en premier sous sol, pour des caves et emplacements de voitures " Parking ", un niveau au rez-de-chaussée et treize étages.

2. Dans le Bloc II. : un niveau en second sous-sol, un niveau en premier sous sol pour des caves et emplacements de voitures " Parking ", un niveau au rez-de-chaussée et treize étages.

3. Dans le Bloc III. : un niveau en sous-sol pour des caves et emplacements de voitures " Parkings ", un niveau au rez de chaussée avec entresol pour magasins et cinq étages.

Dans la zone verte entourant les trois blocs de

ble, seront construits en surface des emplacements de voitures, dénommés " Parkings Jour ".

le tout, ci-après décrit; son intention étant de vendre séparément le gros œuvre des magasins, appartements, emplacements " Parking " et autres parties privatives en cours de construction qui composeront l'édifice, ensemble avec leurs quotités indivises dans le terrain et dans les parties communes de l'immeuble ainsi que le parachèvement.

Chaque appartement, magasin et/ ou local privatif, emplacement " Parking " et emplacement " Parking Jour " sera la propriété privative et exclusive de son propriétaire avec comme accessoire une fraction des parties communes.

En conséquence, en vue de ces ventes et aux fins d'opérer la division horizontale de la propriété, la société comparante nous a requis d'acter authentiquement sa volonté de placer l'immeuble dont il s'agit sous le régime de la copropriété forcée, conformément à la loi du huit juillet mil neuf cent vingt quatre, formant l'article 577 bis du Code Civil.

Section I.

Division de l'Immeuble.

La comparante, par l'organe de son représentant, déclare opérer la division des trois blocs de l'immeuble en magasins, appartements et autres locaux privatifs et emplacements " Parking " pour voitures ainsi que la division d'une partie de la zone verte entourant l'immeuble en emplacements " Parking Jour "

Cette déclaration de volonté crée, dès ce moment, les locaux privatifs en fonds distincts, susceptibles d'être chacun l'objet de toutes mutations entre vifs ou à cause de

mort et de tous contrats.

Chacun des locaux privatifs comprend :

- une partie de propriété privative et exclusive
- un certain nombre de quotités dans les parties communes de l'immeuble, lequel se trouve en état de copropriété et d'indivision forcée.

L'aliénation d'un local privatif comporte nécessairement l'aliénation à la fois de la partie privative et des quotités dans les parties communes qui en sont l'accessoire.

L'hypothèque et tout autre droit réel grevant un local privatif grève à la fois la partie en propriété privative et exclusive et les quotités dans les parties communes y sont attachées. La création des locaux privatifs est subordonnée à l'existence des parties communes à ces deux fonds.

Les parties communes sont divisées en DIX MILLE MILLIEMES (10.000 / 10.000èmes)

Elles sont en copropriété et indivision forcée.

SECTION II.

Plans.

La Société comparante a fait établir les plans de blocs de l'immeuble et des emplacements pour voitures "Parking Jour", dont des exemplaires conformes à ceux ont été soumis aux Services de l'Urbanisme et aux Autorités compétentes et approuvés par eux, sont groupés un recueil qui restera ci-annexé, après avoir été signé par son représentant et nous notaire.

Ces plans renseignent les descriptions suivantes :

1^o) Un plan des étages

2^o) Le plan partiel du deuxième sous-sol des b

II et III affecté à l'emplacement du " Parking voitures " portant les numéros 1 à 93

2°) Le plan partiel du premier sous-sol des blocs I et II et du sous-sol du bloc III, affectés à l'emplacement des " Parkings voitures " portant les numéros 167 à 188 et 193 à 204 ainsi que le plan partiel des emplacements pour voitures " Parking Jour " portant les numéros 94 à 166 et 189 à 192.

b°) Pour le Bloc I.

- a) le plan partiel du deuxième sous-sol, ne tenant plus compte de la partie réservée à ce niveau aux emplacements " Parking voitures "
- b) le plan partiel du premier sous-sol, ne tenant plus compte de la partie réservée à ce niveau aux emplacements " Parking voitures "
- c) le plan de rez de chaussée.
- d) le plan des étages un à huit.
- e) le plan du neuvième étage ou étage technique.

Pour les Blocs II et III

- a) le plan partiel du deuxième sous-sol du Bloc II ne tenant plus compte de la partie réservée à ce niveau aux emplacements " Parking voitures ", et du sous-sol du Bloc III.
- b) le plan partiel du premier sous-sol du bloc II, ne tenant plus compte de la partie réservée à ce niveau aux emplacements " Parking voitures ", et le plan du rez de chaussée du bloc III.
- c) le plan du rez de chaussée du Bloc II et de l'entresol du Bloc III
- d) le plan des premier, deuxième, troisième et quatrième

me étages des Blocs II et III.

e) le plan du cinquième étage du bloc II et du
me étage, dit étage technique du bloc III.

f) le plan des sixième, septième et huitième étages
bloc II.

g) le plan du neuvième étage du bloc II.

h) le plan des dixième, onzième et douzième étages
bloc II.

i) le plan du treizième étage ou étage technique
II.

SECTION III

Description et composition de l'Immeuble

(Blocs UN - DEUX et TROIS)

A. Parties communes aux trois blocs de l'immeuble

D'une manière générale, le terrain ainsi que toutes les parties communes et éléments indiqués comme communs dans le règlement général de copropriété dont question infra-tientamment les locaux, parties et éléments qui sont affectés à l'usage commun ou à l'utilisation commune des copropriétaires et particulièrement, pour autant qu'ils existent sans que l'énonciation ci-après soit limitative :

1) au niveau du deuxième sous-sol des blocs I et II et au sous-sol du bloc III.

L'accès du garage souterrain du deuxième sous-sol, les emplacements " Parking " avec son aire de circulation, les passages vers les parkings, les dégagements des portes privées et autres locaux, les chambres de visite et d'attente, les fosses des ascenseurs et leurs cages, les dénommés " emplacements Pompe ", les escaliers avec leurs cages, les aérages, sas et soupiraux, les locaux réservés

la chaufferie, aux boîtiers, aux tanks à mazout, les locaux affectés aux services de l'eau, du gaz et de l'électricité ainsi qu'aux compteurs soit privés, soit généraux, les locaux réservés aux canalisations d'égoûts et autres.....

2) au niveau du premier sous-sol des blocs I et II

L'accès au garage souterrain du premier sous-sol avec son aire de circulation, les passages vers les parkings, les dégagements des caves privées et autres locaux, les chambres de visite et de chutes, les vides des ascenseurs et leurs cages, les escaliers et leurs cages, un local téléphoné, divers locaux réservés à l'eau, le gaz et l'électricité, sas et vides-poubelles, la cabine haute tension, les W.C. communs; dans le bloc I, la loge de la concierge comprenant : hall, chambre de séjour, cuisine, salle de bain avec W.C., deux chambres plus courette; dans le bloc II., la loge de la concierge comprenant : hall, chambre de séjour, cuisine, salle de bain avec W.C., une chambre, plus courette.

3) au niveau du rez de chaussée des blocs I + II et III et des étages de ces trois blocs.

Les entrées principales en façade avec leurs portes, sas et dégagements, les escaliers avec leurs cages, les escaliers de secours avec leurs cages, les ascenseurs avec leur machinerie, les vides des ascenseurs avec leurs cages, les dégagements et paliers, les aeras, vides poubelles, chambres de ventilation, cheminées de vides poubelles, cheminées, les locaux réservés aux compteurs et autres, les locaux pour voitures d'enfants.....

4) La toiture

La toiture proprement dite, les aeras et les ventila-

tions des vides poubelles, les cheminées, les descentes d'eaux pluviales.....

B. Parties privatives

A) Sous-sols de l'Immeuble

I. au niveau du deuxième sous-sol des blocs I et II et du sous-sol du bloc III

- nonante trois emplacements " parking " pour voitures, dont les numéros un à nonante trois inclus.

Tous ces emplacements " parking " sont destinés à l'abri à des voitures automobiles servant au transport de personnes ou à usage mixte, genre station wagon, à l'exception de toutes voitures de location, taxis ou autres. Ils peuvent être vendus par les Entreprises Amelinckx aux acquéreurs d'appartements à des personnes physiques ou morales qui ne sont pas copropriétaires dans l'immeuble. Ils peuvent être occupés par des personnes qui ne sont ni propriétaires ni occupants d'appartements dans l'immeuble mais ces personnes devront observer les stipulations du présent acte et du règlement de copropriété y annexé.

- cent nonante et une caves numérotées de 1 à 189, dont 187 A et 187 B et cinq grandes caves appelées caves de dépôt.

Les caves et les réserves ne possèdent aucune quai dans les parties communes distinctes de celles de l'appartement ou du magasin dont elles sont une dépendance, Tous appartements ou magasins,

Les Entreprises Amelinckx se réservent la faculté d'augmenter ou d'augmenter le nombre de ces caves et réserves en prenant une partie du ou des couloirs communs. Les aliénations de caves et de réserves ne sont permises qu'entre les copropriétaires de l'immeuble.

et ne peuvent donc être vendues séparément
renvoi approuvé

Y
P.
X

II. au niveau du premier sous-sol des blocs I et II.

- trente quatre emplacements " parkings " pour voitures portant les numéros 167 à 188 inclus et 193 à 204 inclus.

Tous ces emplacements " parking " sont destinés à servir d'abri à des voitures automobiles servant au transport de personnes ou à usage mixte, genre station wagon, à l'exclusion de toutes voitures de location, taxis ou autres; Ils peuvent être vendus par les Entreprises Amelinckx ou par les acquéreurs d'appartements à des personnes physiques ou morales qui ne sont pas copropriétaires dans l'immeuble et ils peuvent être occupés par des personnes qui ne sont ni propriétaires ni occupants dans l'immeuble, mais ces personnes devront observer les stipulations du présent acte et du règlement de copropriété y annexé.

- Septante neuf caves numérotées de 190 à 268 inclus et treize réserves privatives portant les numéros de 1 à 13 inclus.

Les caves et réserves ne possèdent aucune quotité dans les parties communes distinctes de celles de l'appartement ou du magasin dont elles sont une dépendance et ne peuvent donc être vendues séparément des appartements et magasins.

Les Entreprises Amelinckx se réservent la faculté de réduire ou d'augmenter le nombre de ces caves et réserves même en prenant une partie du ou des couloirs communs; les aliénations de caves et de réserves ne sont permises qu'entre les copropriétaires de l'immeuble.

B) au niveau du rez de chaussée

- 1) Sur le terrain proprement dit : septante sept " Parkings Jour " portant les numéros 94 à 166 - 189 à 192.
- 2) Dans le bloc I

- L'appartement type A, dénommé R.A., comprenant : avec penderie, W.C., living, cuisine avec débarras, salle de bain et deux chambres. Terrasse.
- L'appartement type B, dénommé R.B., comprenant : avec penderie, W.C., living, cuisine avec débarras, salle de bain et trois chambres. Terrasse.
- L'appartement " studio " type C " dénommé R.C. : hall, studio avec penderie, salle de bain avec W.C. Il n'existe pas de conduit de fumée ni de V.P. studio. Le V.P. à usage exclusif se trouve dans l'.
- L'appartement type D, dénommé R.D. comprenant : penderie, cuisine avec débarras, vide-poubelles, dégagement, W.C. salle de bain, deux chambres, terrasse.
- L'appartement type E, dénommé R.E. comprenant : penderie, cuisine avec débarras V.P., living, dégagement réduit à usage de " dressing ", W.C., salle de bain, deux chambres.
- L'appartement type F, dénommé R.F. comprenant : hall, penderie, cuisine avec débarras V.P., living, dégagement réduit à usage de " dressing ", W.C., salle de bain, deux chambres, terrasse.
- L'appartement type G, dénommé R.G., comprenant : avec penderie, cuisine avec débarras V.P., living, dégagement, réduit à usage de " dressing ", W.C., salle de deux chambres.
- L'appartement type H, dénommé R.H., comprenant : avec penderie, cuisine avec débarras V.P., living, dégagement, réduit à usage de " dressing ", W.C., salle de deux chambres, terrasse.
- L'appartement studio, type I, dénommé R.I., comprene

hall avec penderie, salle de bain avec W.C., studio, cuisine, pas de conduit de fumée et pas de V.P. dans le studio. Le V.P. à usage exclusif se trouve dans l'entrée.

- L'appartement type J, dénommé R.J., comprenant : hall avec penderie, cuisine avec débarras V.P., living, dégagement avec placard, salle de bain, W.C., deux chambres, terrasse.

- L'appartement type K, dénommé R.K., comprenant : hall avec penderie, débarras, W.C., salle de bain, living, cuisine avec débarras V.P., deux chambres, terrasse.

3) dans le bloc II

- L'appartement type L, dénommé R.L., comprenant : Hall avec penderie, living, cuisine avec débarras V.P., hall de nuit, W.C., placard, salle de bain, deux chambres.

- L'appartement type M, dénommé R.M., comprenant : Hall avec penderie, W.C., salle de bain, cuisine avec débarras V.P., living, deux chambres, terrasse.

- L'appartement type N, dénommé R.N., comprenant : Hall, cuisine avec débarras V.P., living, hall de nuit, W.C., penderie, salle de bain, deux chambres, pas de conduit de fumée.

- L'appartement " studio " type O, dénommé R.O., comprenant Hall, penderie, studio avec coin à cuisiner, salle de bain avec W.C., terrasse, ~~pas de V.P.~~, pas de conduit de fumée.

- L'appartement " studio " type P, dénommé R.P., comprenant Hall, penderie, studio avec coin à cuisiner, salle de bain avec W.C., terrasse, ~~pas de V.P.~~, pas de conduit de fumée.

- L'appartement type Q, dénommé R.Q., comprenant : Hall, living, cuisine, W.C., penderie, salle de bain et vide poubelle, deux chambres, pas de conduit de fumée.

*l'usage exclusif
dans le degs.
lement*

- L'appartement " studio " type R, dénommé R.R., ~~com~~ Hall, penderie, studio avec coin à cuisiner, salle avec W.C., terrasse, ~~pas de V.P.~~, pas de conduit de fumée.
- L'appartement " studio " type S, dénommé R.S., ~~com~~ Hall, penderie, studio avec coin à cuisiner, salle avec W.C., terrasse, ~~pas de conduit de fumée.~~

4) dans le bloc III

- Le magasin numéro UN avec son entresol
- Le magasin numéro DEUX avec son entresol
- Le magasin numéro TROIS avec entresols.
- Le magasin numéro QUATRE
- Le magasin numéro CINQ

c) au niveau des étages.

1) Dans le bloc I

aux étages I à 8 inclus

- Les appartements du type A, dénommés A-1, A-2, A-3, A-4, A-5, A-6, A-7, A-8 suivant qu'ils se trouvent au premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, ~~septième ou huitième étage~~, comprenant chacun : Hall d'entrée avec penderie, living, cuisine avec débarras V.P., ~~salle~~ de bain, W.C., placard, trois chambres, terrasse.
- Les appartements du type B, dénommés B-1, B-2, B-3, B-4, B-5, B-6, B-7, B-8, suivant qu'ils se trouvent au premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, ~~septième ou huitième étage~~, comprenant chacun : Hall d'entrée avec penderie, living, cuisine avec débarras V.P., ~~salle~~ de bain, W.C., placard, trois chambres, terrasse.
- Les appartements du type C, dénommés C-1, C-2, C-3, C-4, C-5, C-6, C-7, C-8, suivant qu'ils se trouvent au premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, ~~septième ou huitième étage~~.

me ou huitième étage, comprenant chacun : Hall avec pende-
rie, living, cuisine avec débarras V.P., dégagement, ré-
duit à usage de " dressing " W.C., salle de bain, deux cham-
bres, terrasse.

- Les appartements du type D, dénommés D-1, D-2, D-3, D-4,
D-5, D-6, D-7, D-8, suivant qu'ils se trouvent au premier,
deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième,
me ou huitième étage, comprenant chacun : Hall avec pende-
rie, living, cuisine avec débarras V.P., dégagement, ré-
duit à usage de " dressing " W.C., salle de bain, deux
chambres, terrasse.

- Les appartements du type E, dénommés E-1, E-2, E-3, E-4,
E-5, E-6, E-7, E-8, suivant qu'ils se trouvent au premier,
deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième,
me ou huitième étage, comprenant chacun : Hall avec pende-
rie, living, cuisine avec débarras V.P., dégagement avec
réduit à usage de " dressing ", W.C., salle de bain, deux
chambres, terrasse.

- Les appartements du type F, dénommés F-1, F-2, F-3, F-4,
F-5, F-6, F-7, F-8, suivant qu'ils se trouvent au premier,
deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième,
me ou huitième étage, comprenant chacun : Hall avec pende-
rie, living, cuisine, avec débarras V.P., dégagement avec
réduit à usage de " dressing ", W.C., salle de bain, deux
chambres, terrasse.

- Les appartements du type G, dénommés G-1, G-2, G-3, G-4,
G-5, G-6, G-7, G-8, suivant qu'ils se trouvent au premier,
deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième,
me ou huitième étage, comprenant chacun : Hall avec pende-
rie, living, cuisine avec débarras V.P., dégagement avec

réduit à usage de " dressing ", W.C., salle de bain, deux chambres, terrasse.

- Les appartements du type H, dénommés H-1, H-2, H-3, H-4, H-5, H-6, H-7, H-8, suivant qu'ils se trouvent au premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième ou huitième étage, comprenant chacun : Hall avec placard, living, cuisine avec débarras V.P., dégagement réduit à usage de " dressing ", W.C., salle de bain, deux chambres, terrasse.

- Les appartements du type I, dénommés I-1, I-2, I-3, I-4, I-5, I-6, I-7, I-8, suivant qu'ils se trouvent au premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième ou huitième étage, comprenant chacun : Hall avec placard, living, cuisine avec débarras V.P., dégagement réduit à usage de " dressing ", W.C., salle de bain, deux chambres, terrasse.

- Les appartements du type J, dénommés J-1, J-2, J-3, J-4, J-5, J-6, J-7, J-8, suivant qu'ils se trouvent au premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième ou huitième étage, comprenant chacun : Hall avec placard, living, cuisine avec débarras V.P., dégagement réduit à usage de " dressing ", W.C., salle de bain, deux chambres, terrasse.

- Les appartements du type K, dénommés K-1, K-2, K-3, K-4, K-5, K-6, K-7, K-8, suivant qu'ils se trouvent au premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième ou huitième étage, comprenant chacun : Hall avec placard, living, cuisine avec débarras V.P., trois chambres, terrasse.

au neuvième étage

- L'appartement du type F, dénommé F.9, comprenant : W.C., living, cuisine avec V.P., salle de bain et W.C.

deux chambres dont une avec placard, pas de conduit de fumée.

- L'appartement du type G, dénommé G.9., comprenant : Hall avec penderie, placard, living, débarras V.P., cuisine, salle de bain avec W.C., une chambre, pas de conduit de fumée.

- L'appartement du type H, dénommé H.9., comprenant : Hall avec penderie, placard, living, débarras V.P., cuisine, salle de bain avec W.C., une chambre, pas de conduit de fumée.

- L'appartement du type I, dénommé I.9., comprenant : Hall avec penderie et placard, débarras et V.P., living, salle de bain avec W.C., cuisine, une chambre, pas de conduit de fumée.

- L'appartement type J, dénommé J.9., comprenant : Hall avec penderie et placard, débarras et V.P., living, salle de bain avec W.C., cuisine, une chambre, pas de conduit de fumée.

- L'appartement " studio ", type K, dénommé K.9., comprenant : Hall d'entrée, studio avec placard, salle de bain avec W.C., cuisine et débarras V.P., pas de conduit de fumée.

Tous ces appartements ont une terrasse.

2) Dans le bloc II

aux étages I à 12 inclus

- Les appartements du type L, dénommés L-1, L-2, L-3, L-4, L-5, L-6, L-7, L-8, suivant qu'ils se trouvent au premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième ou huitième étage, comprenant chacun : Hall d'entrée avec penderie, living, cuisine avec débarras V.P., salle de

bain, W.C., placard, deux chambres avec terrasse.

- L'appartement du type L, dénommé L-9, sis au neuvième étage comprenant : Hall avec penderie, living, cuisine avec V.P., salle de bain, W.C., deux chambres, terrasse.

- Les appartements du type L, dénommés L-10, L-11, L-12, suivant qu'ils se trouvent au dixième, onzième ou douzième étage, comprenant chacun, Hall avec penderie, living, cuisine avec V.P., W.C., penderie, salle de bain, deux chambres, terrasse.

- Les appartements du type M, dénommés M-1, M-2, M-3, M-4, M-5, M-6, M-7, M-8, M-9, M-10, M-11, M-12, suivant qu'ils se trouvent au premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième ou douzième étage, comprenant chacun : Hall avec penderie, W.C., salle de bain, living, cuisine avec V.P., deux chambres, terrasse.

- Les appartements du type N, dénommés N-1, N-2, N-3, N-4, N-5, N-6, N-7, N-8, N-9, N-10, N-11, N-12, suivant qu'ils se trouvent au premier, deuxième, troisième, quatrième, cinqième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième étage, comprenant chacun : Hall avec penderie et placard, living, W.C., salle de bain, cuisine avec V.P., deux chambres, terrasses avant et arrière.

- Les appartements du type O, dénommés O-1, O-2, O-3, O-4, O-5, O-6, O-7, O-8, O-9, O-10, O-11, O-12, suivant qu'ils se trouvent au premier, deuxième, troisième, quatrième, cinqième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième étage, comprenant chacun : Hall avec penderie, living, cuisine avec débarras V.P., W.C., salle de bain, trois chambres, terrasses avant et arrière.

- Les appartements " studio " du type P, dénommés P-1, P-2, P-3, P-4, P-5, P-6, P-7, P-8, P-9, P-10, P-11, P-12, suivant qu'ils se trouvent au premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième ou douzième étage, comprenant chacun : Hall avec penderie et débarras V.P., salle de bain avec W.C., studio, cuisine, terrasse.

- Les appartements du type Q, dénommés Q-1, Q-2, Q-3, Q-4, Q-5, Q-6, Q-7, Q-8, Q-9, Q-10, Q-11, Q-12, suivant qu'ils se trouvent au premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième ou douzième étage, comprenant chacun : Hall avec penderie, cuisine avec débarras V.P., living, salle de bain, W.C., trois chambres, terrasses avant et arrière.

- Les appartements du type R, dénommés R-1, R-2, R-3, R-4, R-5, R-6, R-7, R-8, R-9, R-10, R-11, R-12, suivant qu'ils se trouvent au premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième ou douzième étage, comprenant chacun : Hall avec penderie, cuisine avec débarras, living, débarras avec V.P., salle de bain, deux chambres, terrasses avant et arrière.

- Les appartements du type S, dénommés S-1, S-2, S-3, S-4, S-5, S-6, S-7, S-8, S-9, S-10, S-11, S-12, suivant qu'ils se trouvent au premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième étage, comprenant chacun : Hall avec penderie, cuisine avec débarras V.P., living, W.C., salle de bain, deux chambres, terrasse.

- Les appartements du type T, dénommés T-1, T-2, T-3, T-4, suivant qu'ils se trouvent au premier, deuxième, troisième,

ou quatrième étage, comprenant chacun : Hall avec penderie, cuisine avec V.P., living, salle de bain, placard, une chambre, deux terrasses.

- L'appartement du type T, dénommé T.5. sis au cinquième étage comprenant : Hall avec placards et penderie, avec débarras V.P., W.C., salle de bain, deux chambres, terrasse.

- Les appartements du type T, dénommés, T-6, T-7, T-10, T-11, T-12, suivant qu'ils se trouvent au sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième ou douzième étage, comprenant chacun : Hall avec penderie et placard, cuisine avec débarras V.P., W.C., salle de bain, deux chambres, terrasse.

au treizième étage

- L'appartement du type N, dénommé N.13 comprenant : Hall, living, cuisine, W.C., penderie, salle de bain, débarras avec V.P., une chambre, pas de conduit de fumée.

- L'appartement " studio " du type O, dénommé O.13, comprenant : Hall avec penderie, living avec coin à dormir, cuisine, V.P., sas, salle de bain avec W.C., pas de conduit de fumée.

- L'appartement " studio " du type P, dénommé P.13, comprenant : Hall avec V.P., cuisine, living avec coin à dormir et débarras, sas, salle de bain avec W.C., pas de conduit de fumée.

- L'appartement " studio " du type Q, dénommé Q.13, comprenant : Hall avec penderie, living, cuisine, avec V.P., avec placard, salle de bain avec W.C., pas de conduit de fumée.

- L'appartement " studio " du type R, dénommé R.13,

nant : Hall avec penderie, living, cuisine avec V.P., salle de bain avec W.C., pas de conduit de fumée.

Tous ces appartements ont une terrasse.

3) dans le bloc III

aux étages 1 à 4 inclus

- Les appartements " studio " du type V, dénommés V-1, V-2, V-3, V-4, suivant qu'ils se trouvent au premier, deuxième, troisième ou quatrième étage, comprenant chacun : Hall avec débarras V.P., placard et penderie, living avec coin à dormir, salle de bain avec W.C., cuisine avec débarras, terrasse, pas de conduit de fumée.

- Les appartements du type W, dénommés W-1, W-2, W-3, W-4, suivant qu'ils se trouvent au premier, deuxième, troisième, ou quatrième étage, comprenant chacun : Hall avec penderie, cuisine avec V.P., living, dégagement avec placard, salle de bain, W.C., deux chambres, terrasse, pas de conduit de fumée.

- Les appartements " studio " du type X, dénommés X-1, X-2, X-3, X-4, suivant qu'ils se trouvent au premier, deuxième, troisième ou quatrième étage, comprenant chacun : Hall avec penderie, salle de bain avec W.C., living avec coin à dormir, cuisine avec V.P., terrasse, pas de conduit de fumée.

- Les appartements du type Y, dénommés Y-1, Y-2, Y-3, Y-4, suivant qu'ils se trouvent au premier, deuxième, troisième ou quatrième étage, comprenant chacun : Hall avec penderie, cuisine avec débarras V.P., living, dégagement, salle de bain, W.C., trois chambres, terrasse.

- Les appartements du type Z, dénommés Z-1, Z-2, Z-3, Z-4, suivant qu'ils se trouvent au premier, deuxième, troisième, ou quatrième étage, comprenant chacun : Hall avec penderie, cuisine avec débarras et V.P., living avec terrasse, dégagement.

ment, salle de bain, W.C., trois chambres.

au cinquième étage

- L'appartement " studio " dénommé V-5, comprenant avec penderie, cuisine et V.P., living, dégagement, de bain avec W.C., pas de conduit de fumée.
- L'appartement " studio " dénommé W-5, comprenant avec penderie, cuisine et V.P., living, sas avec penderie, salle de bain avec W.C., pas de conduit de fumée.

Ces deux appartements ont une terrasse.

SECTION IV.

Répartitions des quotités dans le terrain et les parties communes des trois blocs de l'immeuble

1. L'appartement R-A, quarante et demi/dix millièmes	40,5/100
2. Les appartements A-1, A-2, A-3, A-4, A-5, A-6, A-7, A-8, chacun quarante trois / dix millièmes soit ensemble pour ces appartements trois cent quarante quatre/ dix millièmes	344/100
3. L'appartement R-B, quarante deux et demi/ dix millièmes	42,5/100
4. Les appartements B-1, B-2, B-3, B-4, B-5, B-6, B-7, B-8, chacun quarante trois/ dix millièmes, soit ensemble pour ces appartements, trois cent quarante quatre/ dix millièmes	344/100
5. L'appartement studio R-C+, vingt/ dix millièmes	20/100
6. Les appartements C-1, C-2, C-3, C-4, C-5, C-6, C-7, C-8, chacun quarante et demi/ dix millièmes, soit ensemble pour ces appartements, trois cent vingt quatre/ dix millièmes	324/100

7.	L'appartement R.D., quarante dix millièmes	40/10.000
8.	Les appartements D-1, D-2, D-3, D-4, D-5, D-6, D-7, D-8, chacun quarante et demi/ dix millièmes, soit ensemble pour ces apparte- ments trois cent vingt quatre/ dix millièmes	324/10.000
9.	L'appartement R.E., quarante et demi/ dix millièmes	40,5/10.000
10.	Les appartements E-1, E-2, E-3, E-4, E-5, E-6, E-7, E-8, chacun quarante et un/ dix millièmes, soit ensemble pour ces appartements trois cent vingt huit/ dix millièmes	328/10.000
11.	L'appartement R.F., quarante et demi/ dix millièmes	40,5/10.000
12.	Les appartements F-1, F-2, F-3, F-4, F-5, F-6, F-7, F-8, chacun quarante et un/ dix millièmes, soit ensemble pour ces appartements, trois cent vingt huit/ dix millièmes	328/10.000
13.	L'appartement F.9., quarante/ dix milliè- mes	40/10.000
14.	L'appartement R-G, quarante et demi/ dix millièmes	40,5/10.000
15.	Les appartements G-1, G-2, G-3, G-4, G-5, G-6, G-7, G-8, chacun quarante et un/ dix millièmes, soit ensemble pour ces appartements trois cent vingt huit/ dix millièmes	328/10.000
16.	L'appartement G-9, trente huit/ dix mil- lièmes	38/10.000
17.	L'appartement R-H, quarante et demi/ dix millièmes	40,5/10.000
18.	Les appartements H-1, H-2, H-3, H-4, H-5,	

- H-6, H-7, H-8, chacun quarante et un/ dix millièmes, soit ensemble pour ces appartements, trois cent vingt huit/ dix millièmes 328
19. L'appartement H-9, trente huit/ dix millièmes 38
20. L'appartement R-1, vingt/dix millièmes 26
21. Les appartements I-1, I-2, I-3, I-4, I-5, I-6, I-7, I-8, chacun quarante et demi/ dix millièmes, soit ensemble pour ces appartement trois cent vingt quatre/dix millièmes 324
22. L'appartement I-9, trente huit/ dix millièmes 38
23. L'appartement R-J, quarante/ dix millièmes 40/100
24. Les appartements J-1, J-2, J-3, J-4, J-5, J-6, J-7, J-8, chacun quarante et demi/ dix millièmes, soit ensemble pour ces appartements trois cent vingt quatre/ dix millièmes 324
25. L'appartement J-9, trente huit/ dix millièmes 38
26. L'appartement R-K, quarante deux et demi/ dix millièmes 42
27. Les appartements K-1, K-2, K-3, L-4, K-5, K-6, K-7, K-8, chacun quarante trois/ dix millièmes, soit ensemble trois cent quarante quatre/ dix millièmes 344/100
28. L'appartement K-9, vingt/ dix millièmes 20/100
29. L'appartement R-L, quarante et demi/ dix millièmes 40

30. Les appartements L-1, L-2, L-3, L-4, L-5,
 L-6, L-7, L-8, L-9, L-10; L-11, L-12, chacun
 quarante et demi/ dix millièmes, soit ensemble
 pour ces appartements quatre cent quatre
 vingt six/ dix millièmes 486/10.000
31. L'appartement R-M, quarante et demi/ dix
 millièmes 40,5/10.000
32. Les appartements M-1, M-2, M-3, M-4, M-5,
 M-6, M-7, M-8, M-9, M-10, M-11, M-12, chacun
 quarante et demi/ dix millièmes, soit ensemble
 pour ces appartements quatre cent quatre
 vingt six/ dix millièmes 486/10.000
33. L'appartement R.N., quarante et un/ dix
 millièmes 41/10.000
34. Les appartements N-1, N-2, N-3, N-4, N-5,
 N-6, N-7, N-8, N-9, N-10, N-11, N-12, chacun
 quarante et un/ dix millièmes, soit ensemble
 pour ces appartements, quatre cent nonante
 deux/ dix millièmes 492/10.000
35. L'appartement N-13, trente neuf/ dix mil-
 lièmes 39/10.000
36. L'appartement R-O, vingt/ dix millièmes 20/10.000
37. Les appartements O-1, O-2, O-3n O-4, O-5,
 O-6, O-7, O-8, O-9, O-10, O-11, O-12, chacun
 quarante trois/ dix millièmes, soit ensemble
 pour ces appartements cinq cent seize/ dix
 millièmes 516/10.000
38. L'appartement O-13, vingt/ dix millièmes 20/10.000
39. L'appartement R-P, vingt/ dix millièmes 20/10.000
40. Les appartements P-1, P-2, P-3, P-4, P-5,

P-6, P-7, P-8, P-9, P-10, P-11, P-12, P-13,
chacun vingt/ dix millièmes, soit ensemble
pour ces appartements, deux cent soixante
dix millièmes

260/10

41. L'appartement R.Q., quarante deux et
demi/ dix millièmes

42/10

42. Les appartements Q-1, Q-2, Q-3, Q-4, Q-5,
Q-6, Q-7, Q-8, Q-9, Q-10, Q-11, Q-12, chacun
quarante trois/ dix millièmes, soit ensemble
pour ces appartements cinq cent seize/ dix
millièmes

516/10

43. L'appartement Q-13, vingt/ dix millièmes

20/10

44. L'appartement R.R., vingt/dix millièmes

20/10

45. Les appartements R-1, R-2, R-3, R-4, R-5,
R-6, R-7, R-8, R-9, R-10, R-11, R-12, chacun
quarante et un/ dix millièmes, soit ensemble
pour ces appartements quatre cent nonante deux/
dix millièmes

492/10

46. L'appartement R-13, vingt/ dix millièmes

20/10

47. L'appartement R.S., vingt/ dix millièmes

20/10

48. Les appartements S-1, S-2, S-3, S-4, S-5,
S-6, S-7, S-8, S-9, S-10, S-11, S-12, chacun
quarante et un/ dix millièmes, soit ensemble
quatre cent nonante deux/ dix millièmes

492/10

49. Les appartements T-1, T-2, T-3, T-4, cha-
cun trente neuf/ dix millièmes, soit ensemble
cent cinquante six/ dix millièmes

156/10

50. Les appartements T-5, T-6, T-7, T-8, T-9,
T-10, T-11, T-12, chacun quarante et un/ dix
millièmes, soit ensemble pour ces appartements

trois cent vingt huit/ dix millièmes	328/10.000
51. Le magasin n° CINQ, soixante deux, vingt cinq/ dix millièmes	62,25/10.000
52. Les appartements V-1, V-2, V-3, V-4, V-5, chacun vingt/ dix millièmes, soit ensemble pour ces appartements cent/ dix millièmes	100/10.000
53. Le magasin numéro QUATRE, septante/ dix millièmes	70/10.000
54. Les appartements W-1, W-2, W-3, W-4, chacun quarante et un/ dix millièmes, soit ensemble pour ces appartements cent soixante quatre/ dix millièmes	164/10.000
55. L'appartement W-5, vingt/ dix millièmes	20/10.000
56. Le magasin numéro TROIS, nonante/ dix millièmes	90/10.000
57. Les appartements X-1, X-2, X-3, X-4, chacun vingt/ dix millièmes, soit ensemble pour ces appartements quatre vingt/ dix millièmes	80/10.000
58. Le magasin numéro DEUX, quatre vingt/dix millièmes	80/10.000
59. Les appartements Y-1, Y-2, Y-3, Y-4, chacun quarante trois/ dix millièmes, soit ensemble pour ces appartements cent septante deux/ dix millièmes	172/10.000
60. Le magasin numéroté UN, quatre vingt/ dix millièmes	80/10.000
61. Les appartements Z-1, Z-2, Z-3, Z-4, chacun quarante trois/ dix millièmes, soit ensemble pour ces appartements cent septante deux/ dix millièmes	172/10.000

62. Septante sept emplacements " Parking Jour " chacun à 0, 25/ 10.000èmes, soit ensemble pour ces septante sept emplacements dix neuf, vingt cinq/ dix millièmes	19,25
63. Cent vingt sept emplacements " Parkings " en sous-sols, chacun d'un demi/ dix millièmes, soit ensemble pour ces cent vingt sept emplacements " parkings " soixante trois et demi/ dix millièmes	63,50
Ensemble : dix mille / dix millièmes	<u>10.000</u>

REMARQUES GENERALES.

1. La répartition interne des magasins et des appartements est, en principe, telle que figurée aux plans. Elle est susceptible de changements au gré des amateurs.
2. La répartition de chaque niveau ou étage est également susceptible de modifications, soit par l'accouplement de deux ou plusieurs appartements, caves ou magasins, une distribution différente de l'espace. Egalement, plusieurs pièces pourront être prélevées sur un appartement, magasin ou cave pour être ajoutées à un appartement ou magasin voisins et les modifications aux charges et partitions des quotités indivises seront décrites dans les actes.
3. Les plans et descriptions établissent un nombre :

 - 1°) septante sept emplacements pour voitures " Parkings Jour " représentant ensemble 19,25/ 10.000èmes
 - 2°) cent vingt sept emplacements pour voitures " Parkings au niveau des premier et deuxième sous-sols, représentant ensemble 63,50/ 10.000èmes

Toutefois, s'il s'avérait impossible de pouvoir

ce nombre d'emplacements par suite des impératifs de la construction, inconnus à ce jour et selon le gré des Entreprises Amelinckx, celles-ci se réservent le droit de supprimer ou d'augmenter le nombre de ces emplacements "Parking" sans modifications à apporter au nombre de quotités leur attribués aux termes du présent acte, ces dernières étant définitivement fixées.

CHAPITRE III

REGLEMENT GENERAL DE COPROPRIETE

Section I. Principe.

Dans le but de conjurer toutes les difficultés et contestations qui pourraient surgir entre les futurs propriétaires de l'immeuble, dans le rapport de voisinage et de copropriété, la société comparante a établi un règlement général de copropriété ou statut immobilier auquel tous les propriétaires, usufruitiers, nus-propriétaires, locataires, usagers, occupants ou autres ayants-droit de l'immeuble seront tenus de se conformer.

Par le seul fait d'être devenu propriétaire ou ayant-droit à un titre quelconque d'une partie de l'immeuble, le nouvel intéressé sera subrogé de plein droit dans tous les droits et obligations qui résultent de ce règlement de copropriété et des décisions régulièrement prises par les assemblées générales.

Un exemplaire de ce règlement de copropriété, signé "ne varietur", par la comparante et Nous, Notaire, demeurera ci-annexé pour faire partie intégrante du présent acte et sera enregistré avec lui.

Lors de toute mutation en propriété ou en jouissance ayant pour objet des éléments privatifs de l'immeuble, tous

actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance, en ce compris les baux, devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance de l'acte de base et du règlement général de copropriété annexé, objet des présentes, et qu'il est subrogé dans les droits et obligations qui en résultent ainsi qu'à ceux résultant des décisions régulièrement prises aux assemblées générales des copropriétaires.

Section 2 : Dérogation - Extensions-

Par dérogation ou extension aux clauses stipulées dans le règlement, il est stipulé ou entendu ce qui suit :

Conditions et charges :

Les acquéreurs des quotités du bien immobilier, en terrain et ou construction érigés, sont tenus de prendre en leur compte les conditions de servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, qui grèvent ce terrain et/ou l'immeuble, ainsi que le paiement d'après les quotités respectives dans le terrain de toutes les fournitures et travaux exécutés, même anciens ou nouveaux et/ou réparations ou à exécuter directement et indirectement, par les autorités publiques quelconques aux trottoirs, bordures, emprise publique et privée, nouvelles voiries, nouveaux pavages, asphaltages des voies publiques, nouveaux égouts, etc., cela, depuis la date d'introduction de la demande d'autorisation de bâtir.

Si les Entreprises AMELINCKX ont été amenées à faire une avance et/ou paiement pour compte des propriétaires de ces quotités, les acquéreurs s'engagent dès à présent à rembourser ces avances et/ou paiement d'après leurs quotités respectives dans le terrain.

Les parties privatives avec leurs quotités dans les parties communes, dont le terrain, dans l'immeuble objet du présent acte, seront vendues aux acquéreurs avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, qui peuvent en dépendre ou y être rattachées. Les clauses, conditions et obligations stipulées dans le cahier des charges et dans le règlement général de copropriété, sont applicables pour les acquéreurs et leurs ayants-droit. Les clauses de ce règlement dans lesquelles les Entreprises AMELINCKX pourraient avoir un intérêt quelconque, entre autres les articles 31, 37 et 49 ne pourront être modifiées sans le consentement écrit de la société comparante.

Paiements :

Les tranches contractuelles de paiements sont intégralement dues en fonction de l'état d'avancement de la construction et par bloc ou partie de bloc en voie de construction.

Prix de l'entreprise - Haussse éventuelle.-

Le deuxième alinéa du chapitre deux du dit cahier général est à remplacer par les stipulations suivantes :

Une fois fixé, le prix de l'entreprise reste inchangé, quels que soient les frais que l'entrepreneur aura à supporter pour l'exécution du travail, et ce, conformément aux conditions du marché, à l'exception toutefois des causes accidentielles comme :

- Hausses des taxes de facture et autres taxes assimilées au timbre, frais d'enregistrement, honoraires des notaires, ainsi que chaque hausse des salaires des ouvriers (y compris les charges sociales et le bénéfice normal de l'entrepreneur) ;

- La hausse des salaires sera suffisamment prouvée par le

fait même du paiement de la hausse par les Entreprises LINCKX, qui peut être justifié par cette dernière par états de salaires et par toutes les pièces de comptabilité dans le sens le plus étendu ; elle sera due depuis le du compromis d'option.

Pour pouvoir fixer l'augmentation des prix conventionnels est stipulé que dans le prix de l'entreprise, c'est-à-dire le prix de la construction, abstraction faite, de la main-d'œuvre, des quotités de terrain, les salaires interviennent pour quarante cinq pour cent.

Il est souligné que ces augmentations de salaires ne s'appliquent pas uniquement aux augmentations conventionnelles (suite, par exemple, aux accords syndicaux), mais également aux augmentations spéciales payées par l'entrepreneur et qui, entre autres, pourront être la conséquence d'un manque de main-d'œuvre.

En cas de modifications au programme standard de construction, l'ordre d'exécuter ces modifications devra être envoyé à l'entrepreneur non pas au moins trente jours, mais au moins quarante jours avant la date prévue pour l'exécution du travail, afin qu'il puisse prendre les dispositions en conséquence.

Taxe de bâtisse.

La taxe communale de bâtisse, également appelée taxe sur le volume, et dont le taux peut varier pour chaque partie privative et pour la construction de l'immeuble, objet du présent acte, sera à charge des acquéreurs d'appartements et parties privatives et cela en proportion du nombre des quotités dans les parties communes et le terrain. Celle-ci ne peut être calculée irrévocablement et forfaitairement.

ment et les acquéreurs ne pourront pas la contester, même si le cubage de leur construction n'est pas proportionnel aux quotités dans les parties communes et le terrain.

Si les Entreprises AMELINCKX avaient déjà effectué le paiement de cette taxe, en tout ou en partie, les acquéreurs devront rembourser leur quote-part, fixée comme exposé ci-dessus, aux Entreprises AMELINCKX, à première demande.

Appartements des étages :

Les appartements sont prévus comme habitation résidentielle, dont une seule pièce peut servir de bureau privé avec deux employés maximum. L'exercice d'une profession libérale y est admis. Toute publicité visible de l'extérieur y est interdite, sauf dérogation ci-après.

Au rez-de-chaussée :

Les locaux du rez-de-chaussée des blocs I et II pourront être affecté à l'usage de bureaux ou à l'exercice de professions libérales. Au bloc III : Il en est de même ainsi que pour tous commerces salubres, sans état extérieur. De plus les Entreprises AMELINCKX se réservent, seules, la faculté de modifier la surface de ces magasins, par exemple par l'adjonction de garages supplémentaires. Dans ce cas une nouvelle répartition des quotités sera opérée.

Dans ces derniers, la publicité est admise jusqu'au coulot des loggias ou terrasses du premier étage.

Les Entreprises AMELINCKX, seules, se réservent la faculté d'ériger des publicités, sur la toiture, à leurs soins et frais.

Usage des droits de propriété :

En dérogation à l'article 11, paragraphe 1, du règlement général de copropriété, ceux qui exercent une profession

libérale dans les appartements sont autorisés à placer sur la façade une plaque de cuivre de cinq centimètres sur dix centimètres au maximum.

Réserve de mitoyenneté :

La société comparante Entreprises AMELINCKX se réserve le droit réel de mitoyenneté portant sur les murs de séparation de clôture à édifier à cheval sur les limites séparant deux terrains partie commune, des fonds limitrophes. Cette réserve a uniquement pour but de permettre à la dite société Entreprises AMELINCKX de toucher à son profit exclusif la déchéance qui serait due par les constructeurs sur les deux terrains voisins qui voudront ou voudraient faire usage de ces murs.

En conséquence, la dite société " Entreprises AMELINCKX " se réserve le droit de procéder seule au mesurage, à l'estimation et au transfert de ces murs, d'en toucher le prix et d'en donner la quittance. Cette réserve de droit de mitoyenneté ne peut engendrer pour la dite société ni obligation de prendre en charge l'entretien, la protection, la réparation et la construction de ces murs, ni aucune responsabilité quelconque.

Si pour un motif quelconque, l'intervention des administrateurs des parties communes était jugée souhaitable pour assurer la perfection de l'opération, ils devront prendre gracieusement tous concours dès qu'ils seront requis sans peine de dommages-intérêts.

Gestion :

Par dérogation à l'article 27 du cahier général des charges-règlement général de copropriété, il est expressément convenu et accepté que la gestion de l'immeuble

assurée par les Entreprises AMELINCKX ou par une société ou personne à désigner par elle, durant une période de dix ans à partir de l'achèvement de l'immeuble.

Cette administration comprend entre autres, toutes les attributions qui, en vertu du règlement de copropriété, ressortent des fonctions du syndic. Ainsi chaque propriétaire sera tenu pendant ce terme de dix ans de fournir aux Entreprises AMELINCKX et/ou à la personne ou société indiquée par elle, sa part contributive dans les frais et charges communes, y compris la rémunération normale pour l'exécution de l'administration. Les décomptes seront établis par le syndic tous les semestres, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 31 du règlement général de copropriété.

Une provision pour fonds de roulement du syndic dont le montant sera fixé par ce dernier devra être versée par chaque copropriétaire avant l'occupation de l'appartement dont il est propriétaire.

L'assemblée générale des propriétaires, peut désigner deux commissaires, chargés de la vérification de toutes les pièces, tous les décomptes, bilans, etc, ayant trait à la gestion de l'immeuble. Le contrôle doit être fait dans les bureaux du gérant désigné (syndic).

Les gérants désignés, seuls peuvent de leur côté, renoncer à cette gestion à la fin de chaque année moyennant préavis de trois mois. Contrairement aux stipulations de l'article 16 du règlement général de copropriété, une assemblée générale extraordinaire ne pourra être convoquée par les copropriétaires d'appartements ou de magasins que moyennant envoi d'une lettre recommandée collective, et que si

les copropriétaires représentent vingt cinq pour cent des quotités totales de l'immeuble.

Cheminées décoratives :

Des manteaux de cheminées peuvent uniquement être posés par des firmes agréées par les Entreprises AMELINCKX.

Canalisations :

Les tuyaux d'écoulement, les conduites d'électricité, d'eau et de gaz, les canalisations diverses, égouts, pourront traverser les caves et garages en longeant les gros des plafonds, murs et/ ou dans le sol. Les usagers propriétaires de celles-ci n'ont de ce chef aucun droit à une indemnité et devront donner libre accès pour y effectuer le cas échéant, toutes réparations et/ ou entretiens.

Assurances :

Les Entreprises AMELINCKX couvrent les assurances "incendie" et autres risques dès le début de la construction de l'immeuble à des taux favorables auprès de compagnies de premier ordre.

La communauté doit reprendre cette ou ces polices, pendant la période prévue dans les contrats.

En cas de surprime ou de prime complémentaire, suivant une activité commerciale, professionnelle ou à raison du personnel occupé ou pour toutes autres causes propres au copropriétaire, toute surprime ou prime complémentaire sera mise entièrement à charge du copropriétaire, source des risques complémentaires.

Ascenseurs :

L'installation des ascenseurs est prévue du rez-de-chaussée aux niveaux : pour le bloc I : huitième étage pour le bloc II : douzième étage

pour le bloc III : quatrième étage.

Les étages techniques et divers niveaux des sous-sols des trois blocs et l'entresol du bloc III ne sont pas desservis par ascenseur.

✓ Les cages d'ascenseurs possèdent [#] chacune deux lift celui de gauche, desservira les étages impairs, celui de droite desservira les étages pairs.

Toutefois, si les Entreprises AMELINCKX décident de faire descendre le ou les ascenseurs jusqu'aux caves, possibilité que seules, les Entreprises AMELINCKX se réservent, sans recours des acquéreurs, ces derniers, s'obligent à payer en proportion de leurs quotités dans les parties communes, le supplément qui est fixé forfaitairement dès à présent à trente et un mille huit cents francs par ascenseur et par niveau desservi. Seuls les propriétaires d'un bureau ou magasin au rez-de-chaussée ou des garages et/ou emplacements de parking sont dispensés de participer à cette charge. Au bloc I, si les Entreprises AMELINCKX, seules le décident, un deuxième ascenseur pourra être installé dans les deux cages; dans ce cas les copropriétaires de ce bloc I supporteront seuls, aux prorata de leurs quotités respectives (rez-de-chaussée et garages exclus) un montant forfaitaire de cent nonante mille francs par ascenseur.

Les acquéreurs d'appartements et studios s'engagent à payer ce supplément à première demande des Entreprises AMELINCKX.

Bail emphytéotique :

Dans le cas où la Régie de l'Electricité exigerait une cabine de transformation du courant électrique, les Entre-

prises AMELINCKX, négocieront pour leur compte, et pour le compte des copropriétaires, les conditions d'établissement de cette cabine et mettront à la disposition de la Régie intéressée le local nécessaire à cette fin.

Les Entreprises AMELINCKX sont habilitées à signer un acte à cette fin, notamment un bail emphytéotique autorisant l'usage, mandat irrévocable leur étant confié à la fin par les copropriétaires.

La cabine de haute tension construite dans la cave indiquée parmi les parties communes de l'immeuble ne peut être utilisée par les copropriétaires. Cette cabine peut être réservée à la Régie de l'Électricité qui en a la disposition totale et exclusive.

Si ce local n'était pas utilisé par la Régie de l'Électricité, il deviendrait la propriété privative des Entreprises AMELINCKX, sans quote-part dans les parties communes, le terrain, et ce, pour un délai maximum de vingt ans, à partir de la non utilisation par la dite régie.

A près ce terme, ce local deviendra propriété communale de l'immeuble.

Les Entreprises AMELINCKX se réservent le droit de modifier l'emplacement de cette cabine et locaux compteur, même en empiétant sur les parties communes. Il en est de même pour la chaufferie et les tanks à mazout, aéras, locaux vide-poubelles et leur sas.

Caves :

Aussi longtemps que les caves ne sont pas vendues, elles restent la propriété privative des Entreprises AMELINCKX, ce, pour un délai maximum de vingt ans, à partir de ce jour. Après ce terme, les caves non vendues deviendront propriété

commune de l'immeuble.

Locaux des voitures d'enfants et vélos :

Ces locaux restent la propriété des Entreprises AMELINCKX pendant vingt ans. Passé ce délai, ces locaux appartiendront à la copropriété de plein droit. Pendant ces vingt ans, les Entreprises AMELINCKX cèdent la jouissance de ces locaux gratuitement à la copropriété.

Toutefois, elles pourront y mettre fin à tout moment sans préavis et sans devoir fournir de justification.

Appareils anti-calcaires et pompes et citernes trop-pleins.

Les frais de la fourniture et de la pose de ou des stabilisateurs de calcium de l'eau, ainsi que des diverses pompes sur les installations de chauffage, d'eau chaude, des égouts et d'incendie, des appareillages d'épurateurs de fumées pour la chaufferie, sont à charge des copropriétaires en proportion des quantités de leur appartement, studio et/ ou magasin. Ces appareils seront placés par les Entreprises AMELINCKX ou par de ou des firmes de leur choix. Il en sera de même en cas d'installation d'une (ou de plusieurs) citerne de trop-pleins. Les acquéreurs rembourseront ces frais aux Entreprises AMELINCKX à la première demande.

Construction :

Au chapitre V, 7°, "Construction du cahier général des charges", il faut lire :

"En ce qui concerne l'exécution de la construction, les "plans et indications sont annexés à l'acte de base à titre " indicatif".

Modifications en cours de construction :

- a) En cours de construction, les Entreprises AMELINCKX se

réservent le droit d'apporter des modifications à la position intérieure des locaux privatifs par rapport à la description et aux plans annexés au présent acte, soit suivant la vente, de sa propre autorité ou après la vente, demandé d'acquéreurs avec leur accord. Ce même droit est connu à l'architecte de l'immeuble qui pourra toujours apporter les changements qu'il jugerait utiles ou nécessaires par exemple ajouter des étages ou modifier le nombre d'étages.

La répartition interne des appartements est, en principe telle que figurée aux plans, mais est susceptible de changement au gré des amateurs avec accord des Entreprises AMELINCKX.

La répartition de chaque niveau ou étage est également susceptible de modifications, soit par accouplement de deux ou plusieurs appartements, soit par une distribution différente (ou division) de l'espace. Également une ou plusieurs pièces pourront être prélevées sur un appartement pour être jointes à un appartement voisin et les modifications aux charges et répartitions des quotités individuelles seront décrites dans les actes de vente.

Au niveau du rez-de-chaussée, les Entreprises AMELINCKX se réservent le droit de créer des communications entre les locaux privatifs et les parties communes. Si des locaux de volume ou en surface sont modifiés, ajoutés ou non construits les Entreprises AMELINCKX, seules, opéreront entre les nouveaux locaux constitués, une nouvelle répartition des quotités dans les parties communes attribuées aux locaux primitifs à leurs frais et sans l'intervention des propriétaires, sans modification du prix.

Les Entreprises AMELINCKX sont habilitées à signer tout acte à cette fin; mandat irrévocable leur étant conféré à cette fin par les copropriétaires.

S'il s'avérait impossible de pouvoir établir le nombre des emplacements ou garages-box pour voitures, les Entreprises AMELINCKX, se réservent le droit de supprimer ou d'augmenter le nombre des emplacements pour voitures sans modifier le nombre des quotités leur attribuées aux termes du présent acte. Ces dernières étant définitivement fixées.

Au cas où les Entreprises AMELINCKX obtiendraient des autorités compétentes l'autorisation d'agrandir leur construction par l'adjonction d'étages ou de parties d'étages ou autres possibilités, la société Entreprises Amelincks", se réserve expressément la faculté de faire dresser tous actes de base rectificatif à ses frais exclusifs, mandat exprès leur étant donné à ces fins. La modification des quotités primitives n'entraînerait aucune modification aux prix des quotités du terrain.

Zone de recul :

L'aménagement des parties ornementales et les murets de la zone de recul sont à charge de la copropriété (apports de terre, gazon, fleurs, arbres, plantations et haies diverses).

Trottoirs et bordures :

L'aménagement des trottoirs et des bordures est à charge de la copropriété au prorata des quotités respectives de chaque propriétaire.

Antenne de Télévision et Téléphonie sans Fil, P.M.

Une seule antenne collective est admise .

Si pendant l'achèvement de l'immeuble, les Entreprises

AMELINCKX faisaient placer par des tiers, une antenne collective pour radio et télévision, les acquéreurs reprendront cette antenne aux conditions stipulées par les Entreprises AMELINCKX.

Retard de paiement :

En cas de retard de paiement, il est convenu expressément, dès à présent de fixer une indemnité transactionnelle de un franc pour cent d'intérêt par mois, de plein droit sans mise en demeure préalable par application de l'article 1152 du Code Civil, au profit de l'entrepreneur, tout commençé, étant compté pour un mois entier, net d'impôts depuis l'exigibilité jusqu'au règlement.

Cette clause déroge à la disposition du chapitre IV, paragraphe cinq du cahier général des charges, arrêté par Entreprises AMELINCKX.

Fuel lourd :

En application de l'alinéa six, chapitre V du cahier des charges, un montant forfaitaire supplémentaire de vingt-sept francs par quotité des charges communes sera supporté par chacun en fonction de ses quotités dans les charges au cas où la chufferie du chauffage central serait installée pour la consommation de fuel lourd, facilité que seules les Entreprises AMELINCKX se réservent de décider.

Chambre de suie :

Au cas où une chambre de suie ou appareillage captif (épurateur de fumées) était établi ou installé dans les caves, sur la toiture-terrasse ou n'importe quel autre endroit, ce local (et/ ou appareillage), quelle qu'en soit l'affection avec escalier ou ascenseur y accédant, viendrait partie commune. Les frais supplémentaires

ront supportés par chacun des copropriétaires au prorata de ses quotités respectives dans les parties communes et le terrain en plus du paragraphe fuel-lourd, cité ci-avant.

Conduits de fumée et de ventilation :

Les Entreprises AMELINCKX se réservent la faculté de placer des conduits de fumée et/ ou de ventilation spéciaux dans les aérás, à travers les parties communes quelconques ou le long des façades, et ce, à l'usage exclusif de certaines parties privatives déterminées par les Entreprises AMELINCKX et elles seules.

Conduits de fumées :

Il est à noter que dans les locaux des derniers étages, il ne pourra être branché aux conduits individuels, (sans raccord aux collecteurs communs) que des appareils à gaz ou à électricité.

Raccordements - Compteurs :

Les raccordements extérieurs et intérieurs de l'eau, du gaz et de l'électricité et aux égoûts, ainsi que les compteurs et les compteurs d'eau chaude sont à charge de la copropriété au prorata des quotités respectives de chaque copropriétaire.

Si la Régie de l'Electricité impose le "confort électrique", ce supplément sera supporté par chaque copropriétaire.

En cas d'installation "confort-électrique", les suppléments exécutés ou à exécuter en dehors du cahier des charges des Entreprises AMELINCKX seront supportés par chaque copropriétaire (que ce supplément soit imposé par la société ou régie distributrice ou non imposé, mais exécuté par les Entreprises AMELINCKX).

Locaux compteurs et téléphone en cave :

Si ces locaux ne recevaient pas leur destination privative, c'est-à-dire, l'installation des compteurs (eau, électricité) et centrale téléphonique, ils seraient la propriété des Entreprises AMELINCKX, suivant les modalités prévues aux caves.

Garages :

Chaque propriétaire d'emplacements de parking est tenu de parquer son véhicule dans l'axe de son emplacement. Les portières des véhicules peuvent en cours de leur ouverture déborder sur l'emplacement voisin, et uniquement à cette occasion, et pour autant que cette manœuvre n'occasionne aucun dégât au véhicule parqué sur l'emplacement voisin.

Réserve de servitude :

Les Entreprises AMELINCKX se réservent la faculté de créer sur la totalité ou une partie des toitures, plate-forme des derniers étages, une servitude de jouissance qui ne pourra s'exercer qu'au profit des appartements contigus sans modification des quotités. Suivant indications des plans, chaque terrasse d'appartement supportera la servitude de passage avec portillons ouvrants suivant imposition du service des Pompiers.

Emménagements, déménagements, entretien :

Le libre accès sera donné aux terrasses privatives ou communes des derniers étages, à l'occasion des travaux d'entretien et de déménagement, aux hommes et à leur matériel.

Élection de domicile :

Pour l'exécution des présentes, la société comparante élit domicile en son siège à Bruxelles, 20a, boulevard général Wahis, à Schaerbeek.

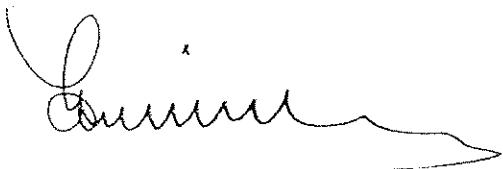
Frais :

Tous les frais, droits et honoraires résultant du présent acte sont à charge de la société comparante, les acquéreurs d'appartements, studios, garages, magasins, bureaux ou autres locaux privatifs ont droit à une copie sur papier libre du présent acte. Ils pourront également mais à leurs frais, se faire délivrer expédition ou extrait de l'acte de base.

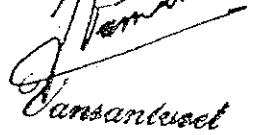
DONT ACTE.

Fait et passé à ~~Evere~~, en ~~l'Etude~~ Schaerbeek.

Lecture faite, Monsieur TASSOUL, agissant es qualités,
a signé avec Nous, Notaire.





Enregistré à Schaerbeek, A. C. et Succ. IV
Trente six réles Oept renvoie le 6 Juin 1966
vol. 64 fol. 28 case 17. Reçu cent francs
Monsieur Le Recoeur

Dinant

